

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

4.3 – STATIONNEMENT

4.3.1 Définitions

À moins d'une déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente sous-section, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1) *Chemin public* :

L'expression "chemin public" désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville de Matane et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

1-a) *Emprise de rue* :

L'expression "emprise de rue" désigne une surface occupée par une route et ses dépendances, et incorporée au domaine de la collectivité publique jusqu'à la limite de terrain privé.

Ajouté VM-62-81

2) *Espace de stationnement* :

L'expression « espace de stationnement » désigne la partie d'une chaussée ou d'un terrain de stationnement prévue comme surface de stationnement pour un véhicule routier.

Ne sont pas considérés comme des espaces de stationnement, les aires de manœuvre hachurées de manière à y interdire le stationnement.

Ajouté VM-62-85

2-a) *Stationnements municipaux :*

L'expression "stationnements municipaux" désigne les stationnements mentionnés ci-dessous :

- stationnement municipal situé en bordure du parc D'Amours
- stationnement municipal situé sur la rue Dollard
- stationnement municipal situé au rond-point de la rue Otis
- stationnement municipal situé au Colisée Béton provincial
- stationnement municipal situé entre la résidence des Bâisseurs et le CLSC
- stationnements municipaux situés à l'hôtel de ville
- stationnement municipal situé à l'angle sud-ouest de la rue du Bon-Pasteur et de l'avenue Saint-Jérôme
- stationnement municipal situé au parc multirécréatif Bois BSL
- stationnement municipal du cinéma
- stationnement municipal de la rue Soucy

Ajouté VM-62-81

- stationnement municipal adjacent au bâtiment administratif situé au 60, avenue Saint-Jérôme

Ajouté VM-62-101

- stationnement municipal situé en face du garage municipal situé au 50, avenue Saint-Jérôme

Ajouté VM-62-101

3) *Terrain de stationnement :*

L'expression "terrain de stationnement" désigne un terrain ou un bâtiment privé ou public destiné au stationnement des véhicules routiers.

4) *Véhicule de camping* :

L'expression "véhicule de camping" désigne tout véhicule aménagé pour recevoir des personnes à des fins d'habitation où l'on peut se restaurer, possédant des espaces pour dormir et pouvant se déplacer par ses propres moyens ou être tracté.

5) *Véhicule routier* :

L'expression "véhicule routier" désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

6) *Zone de livraison* :

L'expression "zone de livraison" désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui est réservée au chargement ou au déchargement de marchandises.

7) *Zone de débarcadère* :

L'expression "zone de débarcadère" désigne la partie de la chaussée adjacente à la bordure de la rue, délimitée par de la signalisation, et qui ne doit être utilisée que pour faire descendre ou monter des passagers.

Les définitions qui sont énumérées au *Code de sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) et ses règlements font partie intégrante de la présente sous-section, sauf celles non conformes aux alinéas 1) à 6) du présent article.

4.3.2 Code de sécurité routière

Aucune disposition de la présente sous-section ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.1) et ses règlements.

4.3.3 Durée du stationnement

Le Conseil peut déterminer la durée du stationnement sur les chemins publics et les terrains de stationnement.

4.3.4 Chronomètre de stationnement

Le Conseil peut, dans certaines zones qu'il désigne, faire installer des chronomètres de stationnement pour contrôler la durée du stationnement. Le directeur du Service de l'Entretien du territoire peut faire marquer sur la chaussée les espaces de stationnement pour chaque véhicule où ces appareils sont en usage.

4.3.5 Location de stationnement

Le Conseil peut, par résolution, louer pour toute période et aux conditions qu'il détermine, un ou des espaces de stationnement avec ou sans chronomètre de stationnement.

4.3.6 Stationnement réservé aux motocyclettes

Le Conseil peut réserver des endroits pour le stationnement des motocyclettes. Ces endroits sont indiqués par des panneaux de signalisation.

4.3.7 Stationnement gratuit

Le Conseil peut, par résolution, autoriser le stationnement gratuit à certains jours de l'année, à l'occasion de rassemblements, de fêtes religieuses, nationales ou patriotiques ou autres du même genre ou à l'occasion de processions ou parades et ce, aux heures fixées.

4.3.8 Zone débarcadère

Le Conseil peut réserver des endroits où les autobus et les taxis peuvent arrêter et stationner pour faire monter, descendre ou attendre leurs passagers. Ces zones sont indiquées par des panneaux de signalisation.

4.3.9 Zone de livraison

Le Conseil peut réserver des endroits et des heures où les véhicules peuvent arrêter pour charger et décharger des marchandises. Ces zones sont indiquées par des panneaux de signalisation.

4.3.9.1 Stationnement réservé aux véhicules d'urgence

Le Conseil peut réserver des endroits pour le stationnement de véhicules d'urgence. Ces endroits sont indiqués par des panneaux de signalisation.

Ajouté VM-62-43

4.3.10 Pouvoirs concernant la signalisation

Le directeur du Service de l'Entretien du territoire est autorisé à faire poser, déplacer et enlever en respectant les normes du *Règlement sur la signalisation routière* et ses amendements :

- 1) Les panneaux de signalisation de prescription "Stationnement interdit" et "Stationnement autorisé" pour tout endroit déterminé par règlement ou par résolution du conseil; et
- 2) Tous les panneaux de signalisation de danger, de travaux, d'indication et d'information et les panneaux de signalisation de prescription, non mentionnés à l'alinéa 1), nécessaires ou appropriés.

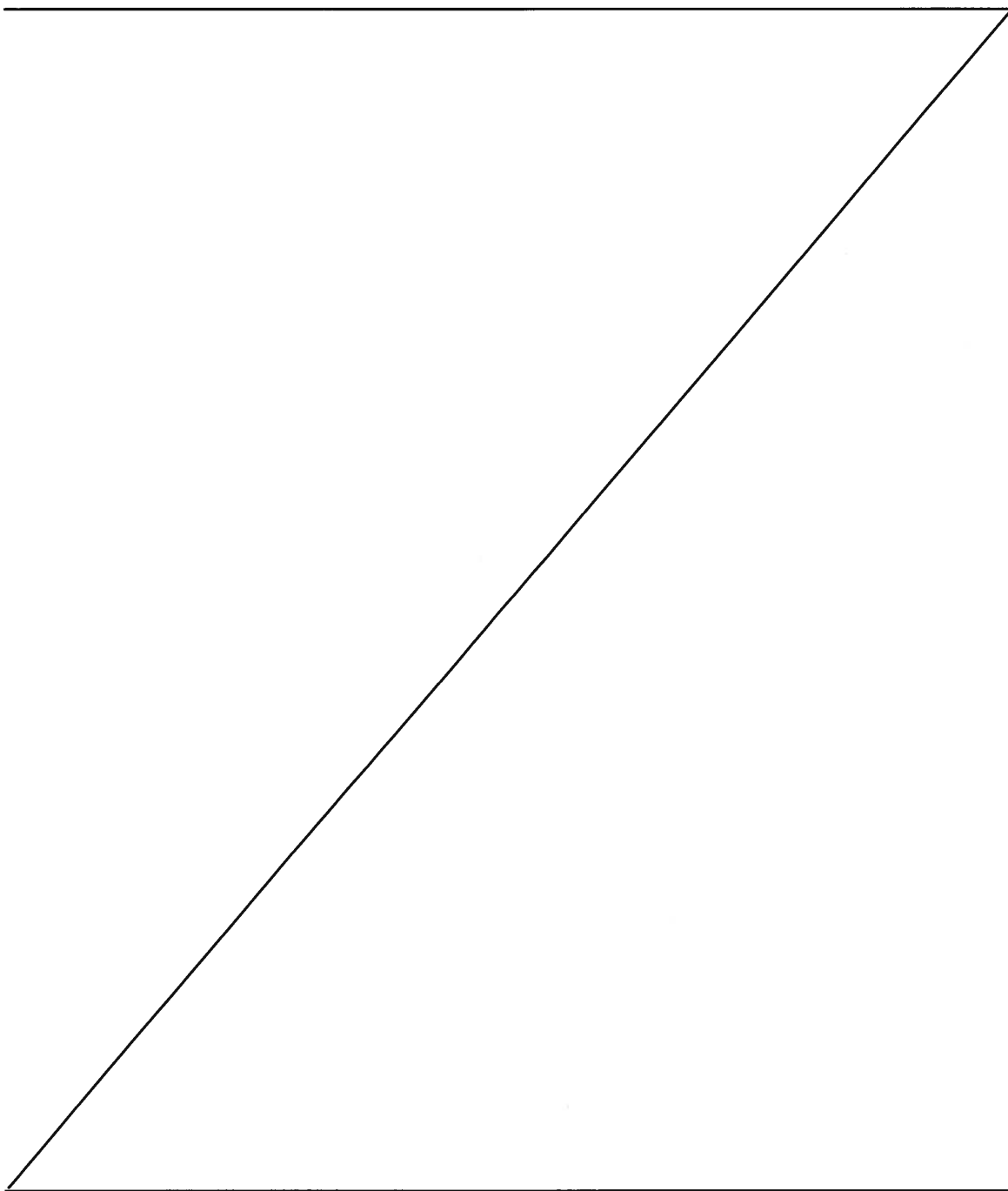
4.3.11 Signalisation en cas d'urgence ou de nécessité

Le directeur du Service de l'Entretien du territoire peut faire établir, maintenir, enlever ou modifier la signalisation qu'il juge utile pour la protection du public en cas d'urgence ou de nécessité.

4.3.12 Pouvoirs spéciaux des employés de la Ville concernant la signalisation

Les employés de la Ville ou les personnes qui travaillent pour le bénéfice de la Ville sont autorisés dans le cadre de leurs fonctions :

- 1) À placer des affiches avisant de l'enlèvement de la neige;
- 2) À placer des barrières mobiles, des lanternes et affiches aux endroits où s'effectuent des travaux de voirie.



4.3.13 Pouvoirs de remorquage lors de travaux

Le directeur du Service de la sécurité publique, son assistant ou un agent de la paix est autorisé à faire enlever ou déplacer tout véhicule stationné illégalement lorsqu'il nuit aux travaux effectués par la Ville, y compris l'enlèvement de la neige.

Modifié VM-62-12, VM-62-51

Abrogé par le VM-220 (2^e paragraphe)

4.3.14 Remorquage pour infraction

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions de la présente sous-section.

4.3.15 Stationnement interdit

La signalisation appropriée doit être installée par le directeur du Service de l'entretien du territoire pour interdire le stationnement aux endroits où une signalisation interdit le stationnement et notamment aux endroits indiqués ci-après :

1) <u>RUE / AVENUE</u>	<u>STATIONNEMENT INTERDIT</u>
a) Bérubé	Des deux côtés;
b) Bergeron	Des deux (2) côtés de la rue, à partir de la rue du Bon-Pasteur sur une distance d'environ 30 mètres;
c) Blouin	Du côté Nord-Est de la rue, entre la rue Paradis et la rue Fournier sur une distance d'environ soixante-cinq (65) mètres;
d) D'Amours	Du côté Est, à partir du pont du centre-ville jusqu'à l'avenue du Phare Est;
e) D'Amours	Du côté Ouest, à partir du pont du centre-ville sur une distance de cent soixante-dix (170) mètres en direction Nord;

Modifié VM-62-128

Modifié VM-62-108

- f) D'Amours Du côté Ouest, à partir de la limite Sud du terrain de stationnement municipal sis en bordure du parc D'Amours jusqu'à l'avenue du Phare Est, sauf à la hauteur des numéros civiques et 330 à 346;

Modifié VM-62-86

- g) de la Marée Du côté Ouest, de l'avenue D'Amours jusqu'à la hauteur du numéro civique 44;

- h) Dion Des deux côtés à l'exception : du côté nord-est, près de l'entrée de l'immeuble René-Tremblay (Services Publics et Approvisionnement Canada [SPAC]) sur une distance approximative de 20 mètres;

Modifié VM-62-81

- i) Dollard Des deux côtés;

- j) Druillettes De chaque côté, sur la distance équivalente à la longueur du terre-plein central donnant sur la rue de la Fabrique (pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} avril);

- k) Druillettes Du côté Est, à partir de vingt-cinq (25) mètres au Nord du numéro civique 130 jusqu'à l'avenue du Phare Ouest;

- l) du Bon-Pasteur Des deux côtés;

- m) de la Fabrique Du côté Nord, à partir de l'avenue Saint-Jérôme sur une distance de vingt (20) mètres;

- n) Fraser Du côté Ouest;

- o) Fraser Du côté Est, de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue Saint-Christophe;

- p) Fraser Du côté Est, de la rue Saint-Sacrement jusqu'à la rue McKinnon;
- q) Fraser Du côté Est, de la rue Laurier jusqu'à l'avenue du Phare Ouest;
- r) Goyer À partir de la rue Quimper, du côté intérieur de la courbe sur cinquante (50) mètres de part et d'autre du centre de l'arc de courbure de la rue Goyer;
- s) Henri-Dunant Du côté Sud, du numéro civique 445 jusqu'à la rue Bellevue;
- t) Larochelle Du côté du terrain de stationnement du Centre hospitalier de Matane;
- u) McKinnon Du côté Sud, de l'avenue Fraser jusqu'à l'extrémité de la rue, vis-à-vis la propriété sise au numéro civique 309 sur une distance approximative de 95 mètres;

Modifié VM-62-117

- v) Otis Du côté Ouest, à partir du numéro civique 338 jusqu'au 496, avenue Saint-Jérôme et du côté Est, à partir du numéro civique 113 (directement en face du 113) jusqu'au 378, avenue Saint-Jérôme;

Modifié VM-62-91

- w) Otis Du côté Ouest, à partir du numéro civique 496 jusqu'au 576, avenue Saint-Jérôme (station de pompage SP-3) et du côté Est, à partir du numéro civique 520 jusqu'au 650, avenue Saint-Jérôme (restaurant McDonald's);

Modifié VM-62-91

- x) Piscine Des deux côtés sur le chemin menant à la piscine municipale à partir de l'allée d'accès au Cégep jusqu'à la piscine municipale;

y) Price

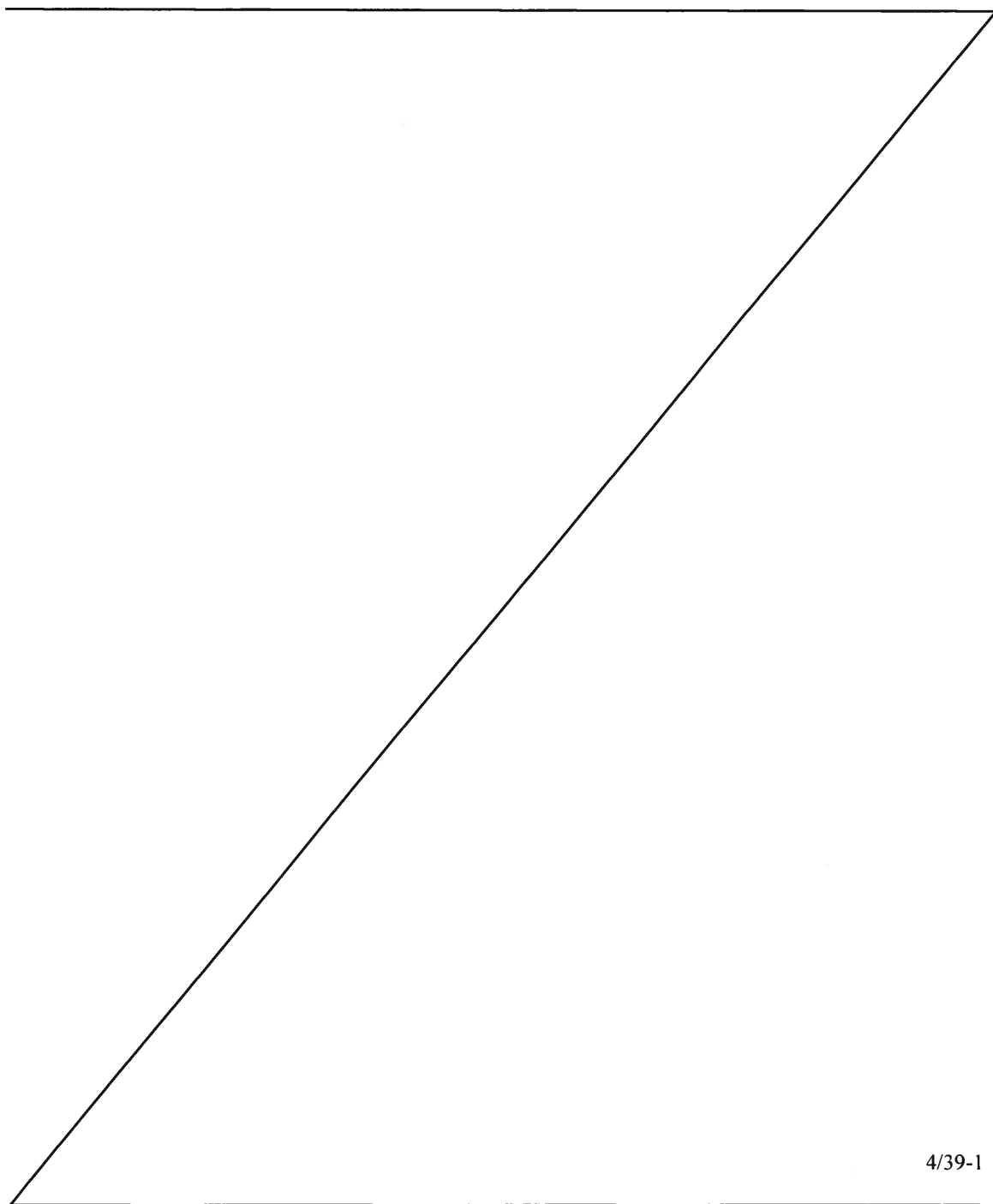
Du côté nord et entre les propriétés sises au 208-210, rue Price et au 235, avenue Saint-Jérôme;

Modifié VM-62-93

Modifié VM-62-119

z) Raoul-Fafard

Du côté Ouest;



aa) Saint-Antoine Des deux côtés, à partir de l'avenue du Phare Est jusqu'à l'avenue D'Amours;

bb) Saint-Christophe Du côté Sud, à partir de l'avenue Saint-Jérôme jusqu'à l'avenue Fraser et des deux côtés de l'avenue Fraser jusqu'à la rue Blouin;

cc) Saint-Georges Du côté Sud.

Modifié VM-62-91, VM-62-122

dd) Saint-Jean Du côté Nord, à partir de l'avenue Saint-Jérôme jusqu'à la rue de la Gare et des deux côtés de la rue, à partir de la rue de la Gare jusqu'au boulevard Dion;

ee) Saint-Jérôme Du côté Est, à partir du pont du centre-ville en direction Sud jusqu'au numéro civique 60 (bureau administratif / garage municipal de la Ville de Matane);

ff) Saint-Jérôme Du côté Est, à partir du pont du centre-ville jusqu'à l'avenue du Phare Ouest;

gg) Saint-Jérôme Du côté Ouest, face au numéro civique 220 (Caserne de pompiers - Service incendie de la Ville de Matane);

hh) Saint-Jérôme Du côté Ouest, à partir de la rue du Bon-Pasteur en direction Nord sur une distance de cinquante-cinq (55) mètres et en direction Sud jusqu'à la rue Saint-Jean;

ii) Saint-Jérôme Du côté Ouest, sur une distance de 16 mètres en direction Sud à partir de l'intersection avec la rue Saint-Georges;

Modifié VM-62-72

- jj) Saint-Jérôme Du côté Ouest, à partir de la rue Saint-Pierre en direction Nord sur une distance de huit mètres et trente centièmes (8.30 m);
- kk) Saint-Jérôme Du côté Ouest, face à l'entrée principale du numéro civique 349 (CLSC de Matane – CSSS de Matane), sur une longueur de sept (7) mètres, espace réservé aux véhicules d'urgence;
- ll) Saint-Jérôme Du côté Ouest, entre la rue Price et l'extrémité Sud de l'avenue Saint-Jérôme près du numéro civique 50 (garage municipal de la Ville de Matane);
- mm) Saint-Jérôme Du côté Ouest, à partir de la rue Saint-Georges jusqu'à l'avenue du Phare Ouest, excepté en façade du numéro civique 535 (Église Saint-Jérôme);

Modifié VM-62-72

- nn) Saint-Jérôme Du côté Ouest, vis-à-vis le numéro civique 125 sur une distance de quarante-cinq (45) mètres;

Modifié VM-62-121

- nnn) Saint-Jérôme Du côté Ouest, du numéro civique 141 au 145;

Modifié VM-62-123

- oo) Saint-Joseph Des deux côtés de l'avenue Desjardins en direction Est jusqu'à la rue Côté;

- ooo) Saint-Joseph Entre le numéro civique 350 et le numéro civique 354, sur trente (30) mètres.

Entre le numéro civique 335 et le numéro civique 355, sur quarante (40) mètres;

Ajouté VM-62-95, modifié VM-62-103

- pp) Saint-Laurent Des deux côtés;

- qq) Saint-Pierre Du côté Sud de l'avenue Saint-Jérôme jusqu'à l'avenue Fraser et des deux côtés de l'avenue Fraser jusqu'au boulevard Dion;
- rr) Saint-Pierre Du côté Nord, face à l'entrée principale du numéro civique 100 (Le Carré St-Jérôme) sur une distance de sept (7) mètres, espace réservé aux véhicules d'urgence;
- ss) Saint-Rédempteur Des deux côtés, à partir de l'avenue D'Amours jusqu'à la rue Thibault;
- tt) Saint-Rédempteur Des deux côtés, à partir de l'avenue Jacques-Cartier jusqu'aux limites Sud-Est de la ville (face au numéro civique 107, route de Saint-Luc) sauf pour un secteur de stationnement à partir du numéro civique 385 jusqu'au numéro 455 (limite de l'école Polyvalente de Matane);

Modifié VM-62-89, modifié VM-110

uu) Soucy Du côté Nord du numéro civique 210 au 266;
Modifié VM-62-107

vv) Thibault Du côté Est de la rue à partir de l'avenue Saint-Rédempteur jusqu'au Centre hospitalier de Matane;

Des deux côtés de la rue, à partir de la rue de Riverin jusqu'à l'avenue D'Amours;

Du côté Ouest de la rue, face au 248, rue Thibault, sur une distance de quatorze (14) mètres;

Modifié VM-62-68

Du côté Ouest de la rue, à partir de l'avenue Saint-Rédempteur jusqu'à la première entrée du 266, rue Thibault;

Du côté Ouest de la rue, à partir de la deuxième entrée du 266, rue Thibault jusqu'à l'entrée du 284, rue Thibault;

Du côté Ouest de la rue, à partir de l'entrée du 290, rue Thibault jusqu'à l'entrée du 298, rue Thibault;

Du côté Ouest de la rue, à partir de l'entrée du 310, rue Thibault jusqu'à l'entrée du 324, rue Thibault;

Du côté Ouest de la rue, à partir de la limite de terrain du 324, rue Thibault jusqu'au Centre hospitalier de Matane.

Ajouté VM-62-128

ww) Fournier

Prohiber le stationnement en tout temps du côté sud de la rue Fournier entre le boulevard Dion et la rue Guimond ainsi que sur une distance de dix (10) mètres en direction nord-est à partir de l'intersection avec la rue Saint-Aubin vis-à-vis la propriété sise au 459, rue Fournier.

Modifié VM-62-71

Ajouté VM-62-79

Modifié VM-62-82

xx) Saint-Aubin

Sur une distance de dix (10) mètres en direction nord-ouest à partir de l'intersection avec la rue Fournier vis-à-vis la propriété sise au 459, rue Fournier.

Modifié VM-62-71

Du 1^{er} novembre au 31 mars, du côté est de la rue Saint-Aubin sur une distance d'environ cent (100) mètres calculés à partir de l'intersection avec la rue Fournier et la courbe située en nord.

Modifié VM-62-81

yy) de la Gare

Sur une distance d'environ huit (8) mètres de part et d'autre de l'intersection avec la rue de l'Industrie.

Modifié VM-62-87

Du côté Est de la rue, près du passage pour piéton face à la résidence du 329, rue de la Gare, sur une distance d'environ 18 mètres.

Ajouté VM-62-128

zz) Notre-Dame

Des deux côtés entre la rue Lévesque et la rue des Ursulines.

Modifié VM-62-124

2) Sur une voie de raccordement.

3) Aux arrêts d'autobus, ni à moins de vingt (20) mètres de l'arrêt, à moins que la zone d'arrêt ne soit identifiée par une signalisation.

- 4) Dans une ruelle, à moins qu'on ne charge ou décharge de la marchandise et à condition que l'opération s'exécute sans interruption et sous la garde immédiate d'une personne.
- 5) Sur une piste cyclable dûment identifiée entre 9h00 et 12h00 ainsi qu'entre 13h00 et 21h00, chaque jour;

Modifié VM-62-1

4.3.15.1 Stationnement interdit pour la période du 1^{er} novembre au 31 mars

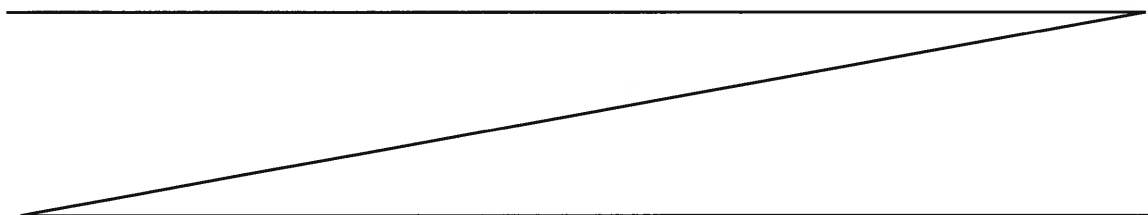
1) RUE / AVENUE STATIONNEMENT INTERDIT

La signalisation appropriée doit être installée par le directeur du Service des travaux publics pour interdire le stationnement pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de chaque année, notamment aux endroits indiqués ci-après :

- | | |
|----------------|---|
| a) Druillettes | De chaque côté, sur la distance équivalente à la longueur du terre-plein central donnant sur la rue de la Fabrique. |
| b) Blouin | Du côté Sud de la rue, entre la rue Fournier et la rue Paradis sur environ soixante-cinq (65) mètres. |
| c) Paradis | Du côté Sud. |
| d) Saint-Aubin | Du côté Est de la rue Saint-Aubin sur une distance d'environ cent (100) mètres calculés à partir de l'intersection avec la rue Fournier et la courbe située au Nord.

Du côté Nord-Ouest de la rue, entre le numéro civique 460 et la fin de la courbe vers la rue Fournier sur environ soixante (60) mètres. |

Ajouté VM-62-104



4.3.16 Durée maximale de stationnement : 120 minutes

Il est défendu de stationner un véhicule plus de 120 minutes sur les rues suivantes :

<u>RUE / AVENUE</u>	<u>STATIONNEMENT AUTORISÉ</u>
1. D'Amours	Du côté Ouest, à l'exception des endroits où le stationnement est interdit.
2. Saint-Georges	Du côté Nord.
3. Saint-Jérôme	Des deux côtés sauf aux endroits où le stationnement est interdit et sous réserve de l'article 4.3.16.1. Les cases de stationnement situées du côté Est de l'avenue Saint-Jérôme entre l'hôtel de ville et le pont du centre-ville sont réservées du 1 ^{er} mai au 31 octobre inclusivement aux autobus et aux véhicules de camping.

Modifié VM-62-32, VM-62-54

4. Soucy	Des deux côtés à partir de l'entrée du Colisée Béton-Provincial jusqu'à l'avenue Saint-Jérôme, sauf aux endroits où le stationnement est interdit.
----------	--

Modifié VM-62-27, VM-62-107

5. Saint-Pierre	Du côté Nord, de l'avenue Saint-Jérôme à l'avenue Fraser.
-----------------	---

Modifié VM-62-77

Cette interdiction de stationner plus de 120 minutes consécutives s'applique pendant les jours et heures ci-après mentionnés, sauf les jours fériés :

du lundi au mercredi : de 9 h à 17 h 30;
le jeudi et le vendredi : de 9 h à 21 h;

Modifié VM-62-19

4.3.16.1 Durée maximale de stationnement : 60 minutes

Il est défendu de stationner un véhicule plus de 60 minutes sur les rues suivantes :

<u>RUE / AVENUE</u>	<u>STATIONNEMENT AUTORISÉ</u>
1. Saint-Jérôme	Du côté Ouest, à partir de l'entrée menant au stationnement 120 minutes situé entre le CLSC de Matane et la résidence des Bâtisseurs jusqu'au numéro civique 297.

Ajouté VM-62-54

4.3.17 ABROGÉ

Abrogé VM-256

4.3.18 Stationnement interdit durant l'urgence-neige

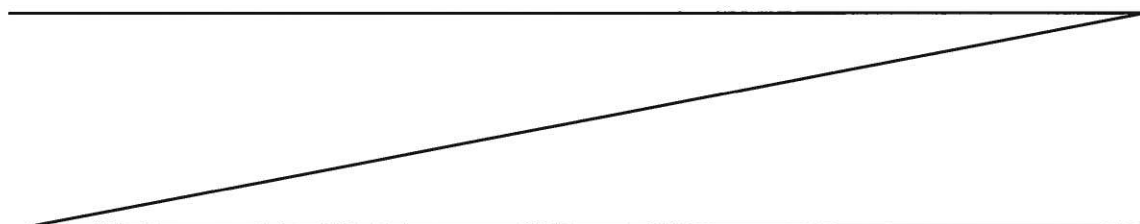
Le directeur du Service de l'Entretien du territoire de la Ville et toute autre personne autorisée par le Conseil de Ville, lorsqu'ils le jugeront à propos à l'occasion d'une tempête de neige ou suite à une chute abondante de neige, peuvent décréter l'urgence-neige au moyen de communiqués émis par la radio, la télévision, les journaux ou tout autre moyen de communication.

Pendant les opérations d'enlèvement de la neige, il est défendu de laisser stationner, sur les chemins publics de la Ville de Matane, un véhicule routier qui ne sera pas sous la garde immédiate de quelqu'un.

4.3.19 ABROGÉ

Modifié VM-62-1

Abrogé VM-256



4.3.20 Stationnement en double

Il est défendu de stationner en double sur les chemins publics.

4.3.21 Stationnement à angle

Le stationnement à angle est interdit dans les rues, sauf aux endroits indiqués par la signalisation.

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, soit de face, soit à reculons, à moins d'indications contraires.

4.3.22 Stationnement parallèle

Dans les rues où le stationnement parallèle à la bordure est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite à au plus trente (30) centimètres de la bordure ou, dans le cas d'une rue à sens unique, selon la signalisation en place; lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus.

Modifié VM-62-95

Lorsqu'il n'y a ni bordure, ni marques sur la chaussée, tel que décrit au précédent paragraphe, le stationnement parallèle est permis dans l'emprise de rue à la condition que le conducteur stationne l'avant de son véhicule dans le sens de la circulation.

Ajouté VM-62-81

4.3.23 Stationnement pour réparations

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue, en face et aux environs d'un garage, d'une station-service ou d'un commerce de véhicules automobiles pour réparations dudit véhicule, avant ou après réparations.

4.3.24 Stationnement gênant

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

4.3.25 Stationnement dans le but de vendre

Il est défendu de stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

4.3.26 Stationnement dans le but de faire de la publicité

Il est défendu de stationner un véhicule sur un chemin public dans le but de faire de la publicité.

4.3.27 Stationnement dans le but de camper

Il est défendu de stationner sur un chemin public dans le but d'y faire du camping.

4.3.28 Stationnement d'un véhicule remorquant un bateau

Il est défendu de stationner sur un chemin public un véhicule remorquant un bateau pour une période de plus de soixante (60) minutes.

4.3.29 Lavage d'un véhicule sur la voie publique

Il est défendu de laver, sur un chemin public, un véhicule de quelque genre que ce soit.

4.3.30 Travaux de voirie, déblaiement de la neige

Il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1) À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet;

- 2) À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des panneaux de signalisation ont été installés à cet effet.

Tout véhicule stationné en contravention au présent article est remorqué et le propriétaire doit payer les frais de remorquage et de remisage pour en obtenir la possession.

4.3.31 Stationnement interdit en zones de débarcadère

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut arrêter ou laisser stationner son véhicule plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser promptement monter ou descendre les voyageurs dans une zone de débarcadère de personnes ou pour la manutention de marchandises, dans une zone de débarcadère de biens.

L'arrêt pour le chargement ou le déchargement de marchandises ne doit excéder trente (30) minutes de durée en aucun cas à moins de l'autorisation expresse du directeur du Service de protection incendie et d'organisation de secours.

4.3.32 Stationnement dans une zone réservée

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule de stationner dans une zone réservée à un autre type de véhicules.

4.3.32.1 *ABROGÉ*

Modifié VM-62-1

Abrogé VM-256

4.3.33 Stationnement de taxi, autobus

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leurs zones respectives. Cependant, il leur est permis d'arrêter à l'extérieur de leurs zones respectives le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

4.3.34 Stationnement de motocyclettes

Il est permis de stationner plus d'une motocyclette dans un espace de stationnement.

4.3.34.1 Stationnement de nuit prohibé pour véhicules de camping

Le stationnement de nuit pour les véhicules de camping est interdit sur toute aire municipale de stationnement public, sur rue et hors rue, ainsi que sur toutes les propriétés municipales entre 23 h 00 et 6 h 00.

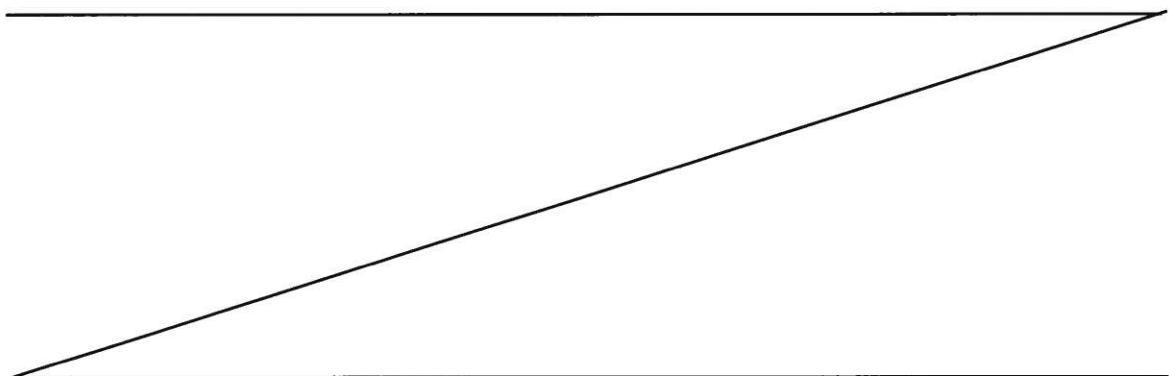
Modifié VM-62-1

4.3.35 Espace de stationnement

Sous réserve de l'article 4.3.34, il est défendu de stationner plus d'un véhicule dans un espace de stationnement.

Il est défendu de stationner un véhicule dans plus d'un espace de stationnement lorsque celui-ci est délimité par un marquage au sol.

Modifié VM-62-34



4.3.36 Subtilisation d'un constat d'infraction

Il est défendu à toute personne, qui n'est ni le conducteur ni le propriétaire ni l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui a été placé par un agent de la paix ou une personne autorisée.

4.3.37 Défense d'effacer une marque sur les pneus

Il est défendu à toute personne d'effacer une marque faite à la craie ou au crayon par un agent sur un pneu d'un véhicule routier dans le but de contrôler le stationnement des véhicules routiers.

4.3.38 Abandon d'un véhicule

Nul ne peut abandonner un véhicule routier sur un chemin public.

4.3.39 Stationnement sur un terrain de stationnement public

La sous-section 4.3 relative au stationnement sur les chemins publics s'applique sur les terrains de stationnement publics.

4.3.40 Tarif

Il est défendu à toute personne de stationner un véhicule sur un terrain de stationnement de la Ville pendant les heures où un tarif est imposé pour son usage sans détenir le permis de stationnement approprié ou sans avoir payé le montant exigé.

4.3.41 Instructions

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer aux instructions pour l'usage du terrain qui lui sont données, verbalement ou par écrit, par un employé de la Ville dans l'exercice de ses fonctions.

4.3.42 Signalisation

Toute personne utilisant un terrain de stationnement public doit se conformer à la signalisation installée par la Ville dans les terrains de stationnement.

4.3.43 Transfert de marchandise

Il est défendu de stationner dans un terrain de stationnement en vue de transborder des marchandises de ce véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient.

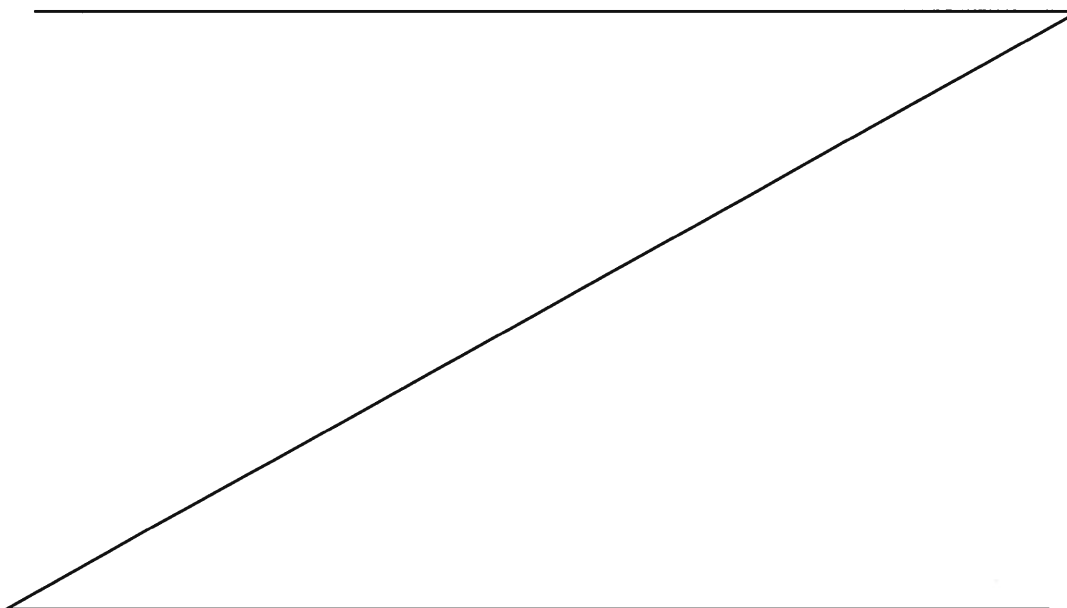
4.3.44 Entreposage de marchandise

Il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule routier. Tout agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais de son propriétaire tous les objets abandonnés dans un stationnement.

Modifié VM-62-43

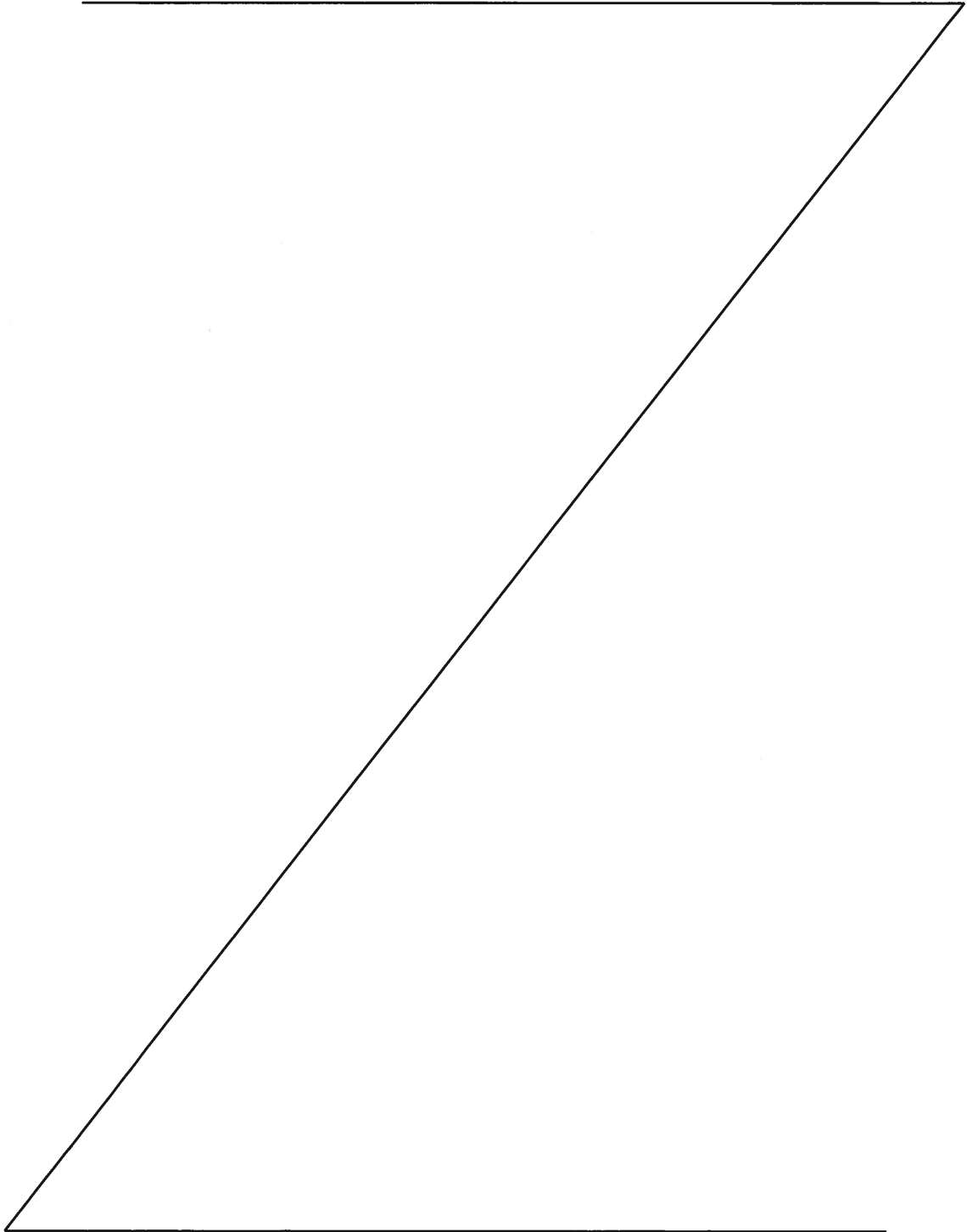
4.3.45A ABROGÉ

Abrogé VM-62-19



4.3.45 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19



4.3.46 Stationnement contrôlé par un chronomètre de stationnement de type « horodateur »

Des endroits de stationnement pour les véhicules automobiles où la durée de stationnement est contrôlée par des chronomètres de stationnement de type « horodateur » sont établis aux endroits indiqués au présent article.

- le stationnement de l'hôtel de ville situé du côté de la rivière.

Modifié VM-62-19, ajouté VM-62-65

ABROGÉ

Abrogé par VM-62-106, ajouté VM-62-85

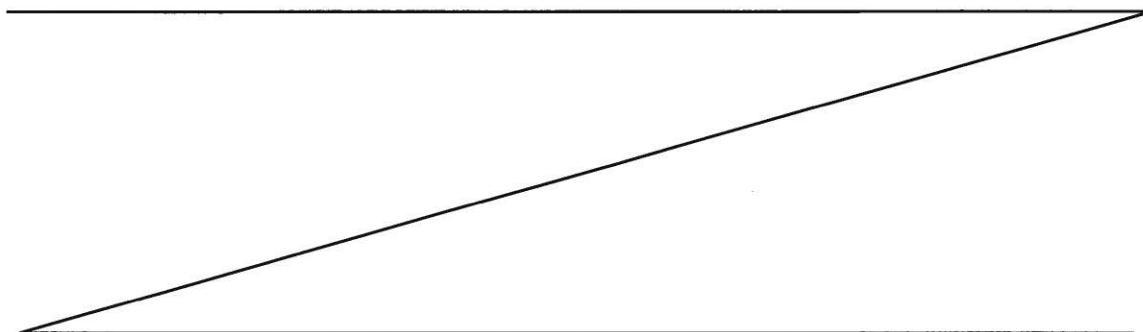
4.3.46.1 Tarification – Horodateur

La tarification applicable aux stationnements mentionnés à l'article 4.3.46 est celle prévue à l'annexe G du règlement numéro VM-220 de la ville de Matane.

Modifié VM-62-19, VM-62-65

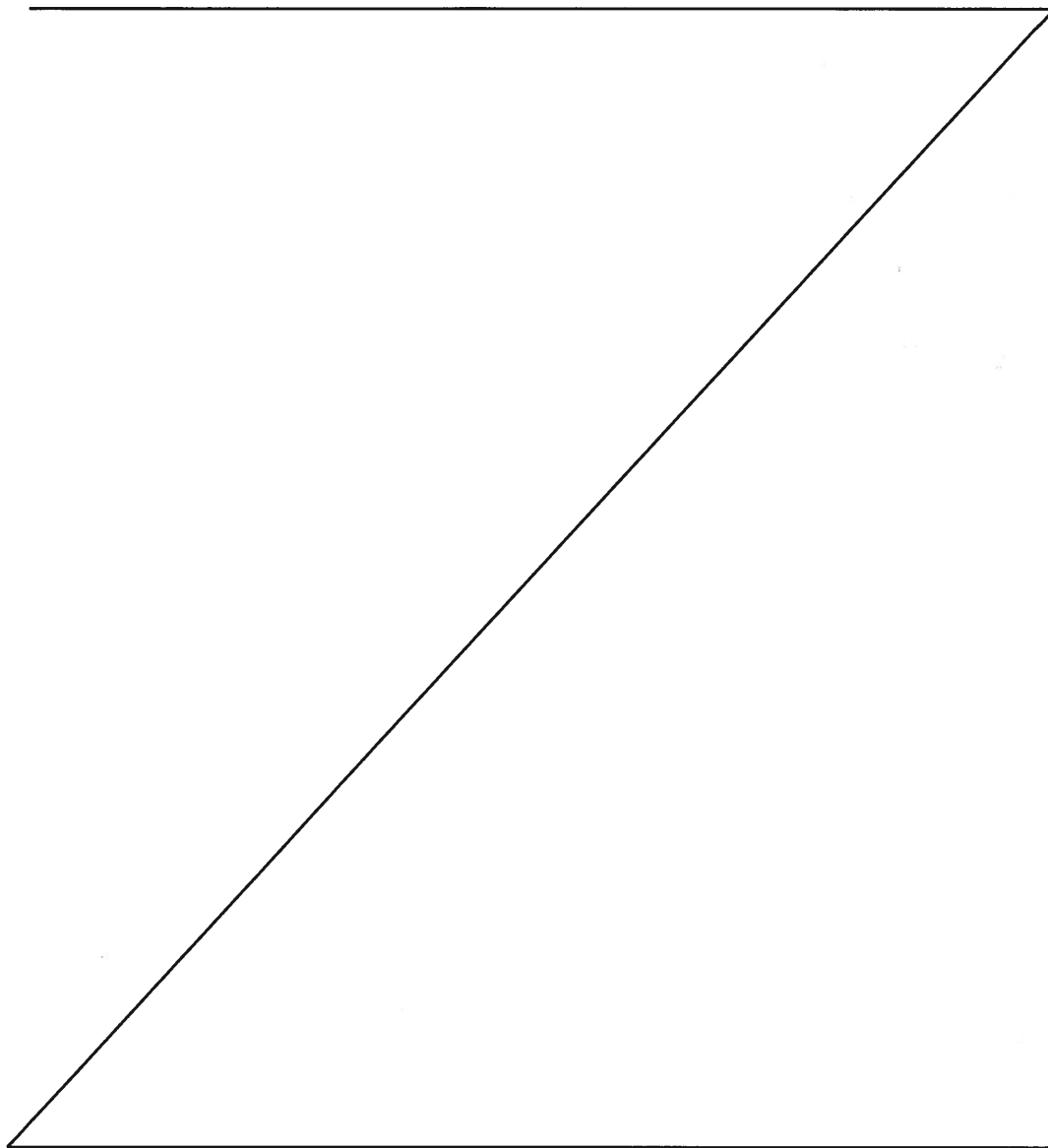
Cependant, pour permettre le chargement sans frais des véhicules électriques utilisant la borne de recharge installée dans le stationnement municipal de l'hôtel de ville situé du côté de la rivière, la tarification pour ce stationnement ne s'applique pas à ce type de véhicule et est gratuit en tout temps.

Ajouté VM-62-85



4.3.47 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19



4.3.48 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19

4.3.49 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19

4.3.50 ABROGÉ

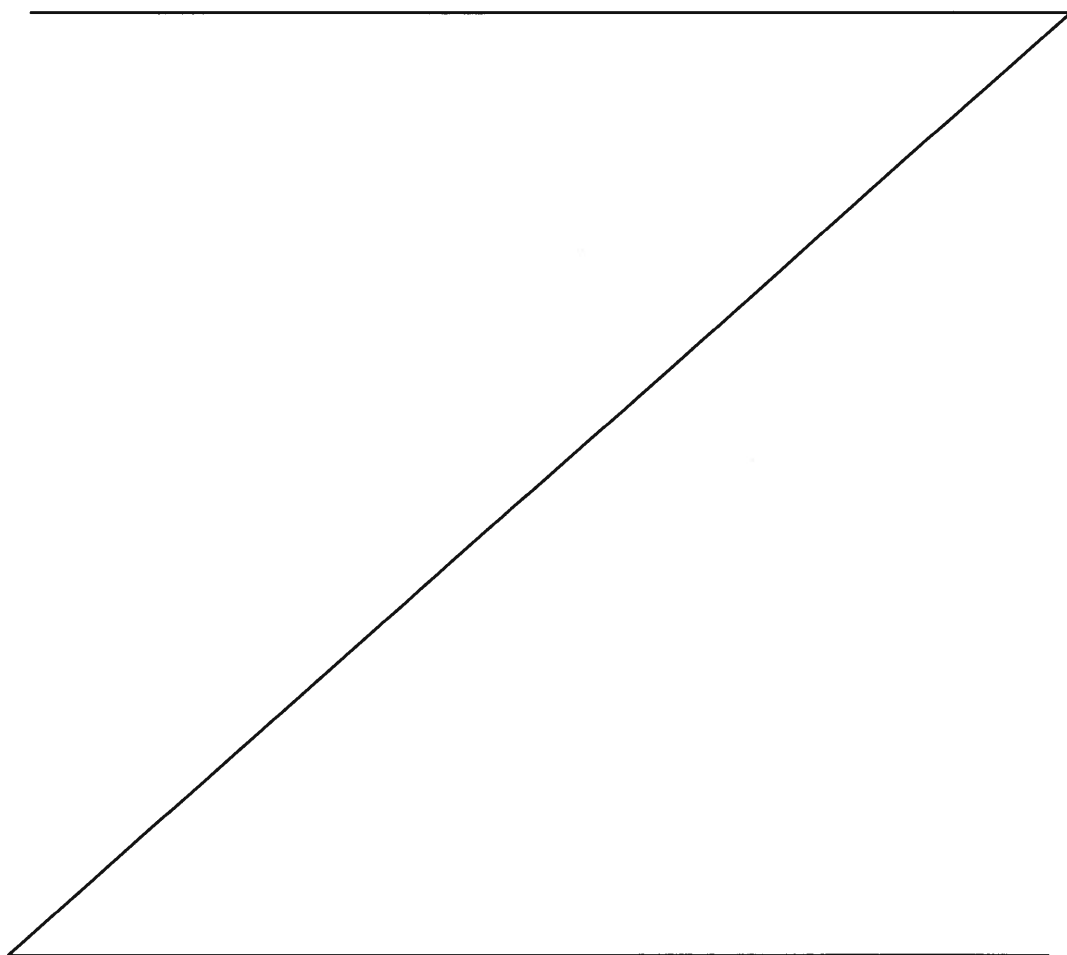
Abrogé VM-62-19

4.3.51 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19

4.3.52 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19



4.3.53 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19

4.3.54 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19

4.3.55 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19

4.3.56 Permis de stationnement pour les terrains de stationnement public

La Ville émet des permis de stationnement annuels pour le stationnement du Colisée Béton provincial, ceux de l'Hôtel de ville et celui du centre-ville à l'angle Sud-Ouest de la rue du Bon-Pasteur et l'avenue Saint-Jérôme ainsi que celui du Parc multirécréatif Bois BSL. Des permis de stationnement sont également émis pour le stationnement des employés municipaux adjacent au bâtiment administratif du 60, avenue Saint-Jérôme et le stationnement situé en face du garage municipal du 50, avenue Saint-Jérôme.

Modifié VM-62-44, VM-62-54, VM-62-62, VM-62-101. VM-62-125

La Ville peut émettre également des permis de stationnement à durée limitée pour une activité particulière ou pour couvrir toute autre situation et ce, pour ses stationnements.

De plus, la Ville peut réserver des cases de stationnement aux détenteurs de permis dans ses stationnements.

4.3.57 Validité d'un permis

Un permis de stationnement est valide pour le terrain de stationnement ou l'endroit pour lequel il est émis et selon les conditions d'utilisation. Il n'est pas valide pour stationner gratuitement ailleurs ni dans les rues ou ruelles de la Ville.

Un permis de stationnement journalier n'est valide uniquement que si la date du jour correspond à celle indiquée sur ledit permis. Tout permis journalier qui contient des ratures, biffures, corrections, rectifications, non daté ou comportant plus d'une date, est réputé non valide.

Ajouté VM-62-5

De plus, pour être valide, le permis doit porter la signature d'une personne autorisée par l'organisme émetteur ainsi que le sceau dudit organisme.

Ajouté VM-62-46

4.3.58 Condition d'obtention d'un permis

Le détenteur d'un permis de stationnement doit fournir les informations demandées sur le formulaire "*Demande de permis de stationnement*".

4.3.58.1 *ABROGÉ*

Ajouté VM-62-12 et VM-62-48

Modifié VM-62-44, 62-48, 62-54

Abrogé par le VM-220

4.3.58.2 Délégation de la gestion des stationnements publics

La Ville de Matane peut, aux modalités qu'elle détermine, déléguer ou confier la gestion d'un stationnement public par le biais d'une résolution du Conseil. Dans le cas où la Ville délègue la gestion d'un stationnement, le gestionnaire doit respecter et faire respecter la réglementation en vigueur, notamment en ce qui a trait à l'obtention et à la tarification des permis de stationnement.

Ajouté VM-62-48

4.3.59 Apposition du permis

Un détenteur de permis de stationnement est tenu d'accrocher au rétroviseur de son véhicule le permis qui lui est remis ou sur le tableau de bord du véhicule afin que le permis soit en tout temps visible de l'extérieur.

Modifié VM-62-5

4.3.60 Utilisation des aires de stationnements réservés

Il est défendu de stationner en tout temps un véhicule dans une aire de stationnement réservé aux détenteurs de permis sans détenir le permis approprié, émis valablement et l'avoir apposé dans le véhicule conformément à l'article 4.3.59.

Modifié VM-62-5

4.3.60.1 Stationnement à l'usage des personnes handicapées

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1° d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de sécurité routière* au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur;
- 2° INUTILISÉ
- 3° de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis

Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix ou d'un préposé de la ville, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.

Ajouté VM-62-5

4.3.60.2 ABROGÉ

Abrogé VM-62-19

4.3.61 ABROGÉ

Abrogé par le VM-220

4.3.62 Espace non disponible

Aucun remboursement n'est fait à un détenteur de permis lorsqu'il n'a pu obtenir un espace de stationnement.

4.3.63 Stationnement gratuit et limité à 120 minutes

Il est défendu de stationner un véhicule plus de 120 minutes consécutives dans un espace de stationnement gratuit et limité à 120 minutes dans les stationnements suivants :

- stationnement de la rue Dollard.
- stationnement municipal de la rue Otis, soit la partie Sud de la rue Otis en partant de l'intersection de l'avenue Saint-Jérôme jusqu'au numéro civique 113 (directement en face), à l'exception du rond-point qui est à l'usage exclusif des détenteurs d'un permis de stationnement.

Modifié VM-62-91

- stationnement municipal du Colisée Béton provincial, soit la première section située près de la rue du Bon-Pasteur, incluant la section de huit (8) cases de stationnement situées en bordure de la clôture du côté de la rue Bergeron et excluant la section de dix-sept (17) cases de stationnement situées en bordure de la clôture du côté de la rue Soucy.
- stationnement municipal entre la Résidence des Bâtisseurs et le CLSC.
- stationnement municipal à l'angle sud-ouest de la rue du Bon-Pasteur et de l'avenue Saint-Jérôme.

- cases de stationnement situées du côté nord de l'avenue Saint-Jérôme, du numéro civique 235 jusqu'au numéro civique 257.

Ajouté VM-62-113

- cases de stationnement situées dans le rond-point de la rue Otis.

Ajouté VM-62-125

À l'exception du stationnement municipal situé entre la Résidence des Bâtisseurs et le CLSC, cette interdiction de stationner plus de 120 minutes consécutives s'applique aux autres stationnements mentionnés ci-dessus pendant les jours et heures ci-après mentionnés, sauf les jours fériés :

- du lundi au mercredi : de 9 h à 17 h 30
- le jeudi et le vendredi : de 9 h à 21 h

Modifié VM-62-68, VM-62-81, VM-62-84

4.3.63.1 Stationnement gratuit et limité à 60 minutes

Il est défendu de stationner un véhicule plus de 60 minutes consécutives dans un espace de stationnement gratuit limité à 60 minutes dans le stationnement suivant :

- *INUTILISÉ*

Modifié VM-62-1, VM-62-5, VM-62-81, VM-62-84

4.3.63.2 Stationnement gratuit et limité à 30 minutes

Il est défendu de stationner un véhicule plus de 30 minutes consécutives dans un espace de stationnement gratuit et limité à 30 minutes dans le stationnement suivant :

- le stationnement situé en façade de l'hôtel de ville à l'exception des espaces réservés.

Modifié VM-62-2

Cette interdiction de stationner plus de 30 minutes consécutives s'applique pendant les jours et heures ci-après mentionnés, sauf les jours fériés :

du lundi au vendredi : de 8 h à 16 h 30

Ajouté VM-62-5

4.3.63.3 Permis de stationnement temporaire de déménagement ou emménagement

Toute personne qui déménage ou emménage dans un logement situé en périphérie d'un stationnement à durée limitée, tel qu'identifié dans le présent règlement, peut demander qu'un permis temporaire de stationnement lui soit émis pour son déménagement ou emménagement, suivant le modèle prévu à l'Annexe G faisant partie intégrante du présent règlement.

La personne qui souhaite obtenir un tel permis doit faire la demande auprès d'un agent à l'application de la réglementation de la Ville de Matane ou d'une personne autorisée, et transmettre, au soutien de sa demande, son ancienne preuve de résidence, le nouveau bail à son nom ainsi que le numéro de la plaque d'immatriculation du/des véhicule(s) utilisés pour le déménagement ou l'emménagement.

Un maximum de deux permis de stationnement temporaire de déménagement ou emménagement peut être émis par adresse civique par la Ville.

Le permis alors émis précise la durée pour laquelle le stationnement est autorisé, laquelle ne peut excéder 24 heures.

Le permis émis est valide uniquement dans les stationnements à durée limitée, doit être accroché en tout temps au rétroviseur du véhicule et ne peut en aucun cas être changé de véhicule, le permis étant rattaché à la plaque d'immatriculation du véhicule.

Toute vignette qui ne correspond pas au modèle énoncé ci-dessus (Annexe G) est caduque, nulle et annulée de plein droit.

Ajouté VM-62-118

4.3.64 Stationnement gratuit et limité à 48 heures

Il est défendu de stationner un véhicule plus de 48 heures consécutives dans un espace de stationnement gratuit et limité à 48 heures dans les stationnements municipaux suivants :

- stationnement du Colisée Béton provincial dans la première section située en façade de l'aréna;
- stationnement situé à l'Est du garage municipal.

Modifié VM-62-1, VM-62-54

4.3.64.1 Stationnement gratuit et limité aux utilisateurs de la piscine municipale

Il est défendu de stationner un véhicule dans le stationnement de la piscine municipale à moins d'y être présent ou de participer à une activité se déroulant à la piscine.

Ajouté VM-62-90

4.3.65 Constats d'infraction

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que toute autre personne spécialement autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Tout avocat à l'emploi de la Ville est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction à la présente sous-section pour laquelle la Ville agit à titre de poursuivant.

4.3.66 Infraction – stationnement

Quiconque contrevient à une des dispositions de la présente sous-section commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 30 \$ sauf en regard de l'infraction prévu à l'article 4.3.34.1, où l'amende est de 60 \$ et quant aux infractions prévues à l'article 4.3.60.1 et à la sous-section 4.4.E, où l'amende est de cent dollars (100 \$).

Modifié VM-62-127

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Modifié VM-62-68

4.3.67 Infraction continue

Si l'infraction à un article de la présente sous-section se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

**4.3.A-A – UTILISATION DES PLACES DE STATIONNEMENT ADJACENTES
AUX BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES**

4.3.A-A.1 Emplacement des bornes de recharge

Dans une perspective d'encourager l'utilisation de véhicules hybrides et électriques, la Ville de Matane entend déployer sur son territoire, des bornes de recharge pour véhicule électrique (ci-après VE).

À cet effet, la Ville de Matane permet à chaque utilisateur de VE de procéder à la recharge de son véhicule sur les bornes de recharge qu'elle gère, à l'exception des deux (2) bornes à l'usage exclusif des véhicules électriques municipaux situées au bâtiment administratif, et sous réserve de la disponibilité de ces dernières.

4.3.A-A.2 Utilisation des places de stationnement dédiées aux bornes de recharge

Les places de stationnement sont exclusivement réservées et dédiées à la recharge de VE et ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la recharge. En conséquence de quoi :

- il est strictement interdit aux utilisateurs de stationner sur une place de stationnement réservée à la recharge si leur VE n'est pas en cours de rechargement;
- dès lors que le VE est complètement chargé ou que le crédit d'unités de charge est épuisé, l'utilisateur doit libérer sa place de stationnement dans les plus brefs délais. Pour tout stationnement prolongé sans recharge, des contraventions pour stationnement gênant pourraient s'appliquer.

L'utilisateur est soumis aux termes du règlement d'utilisation en vigueur à la date d'utilisation du service.

4.3.A-A.3 Surveillance du VE lors de sa recharge

Le VE demeure strictement sous la garde de l'utilisateur lors de sa recharge et/ou de son stationnement sur les places de stationnement réservées à la recharge. La Ville de Matane n'assume aucune obligation de surveillance et ne sera en aucun cas responsable de toute détérioration ou disparition du VE ne résultant pas de son fait, notamment en cas d'actes de vandalisme, de vol, etc.

4.3.A-A.4 Bon état du VE avant sa recharge

L'accès au service implique que le VE soit en bon état de marche et en conformité avec les réglementations en vigueur pour ce qui concerne son câble de recharge, son dispositif de batterie et son système associé et intégré de recharge.

L'utilisateur déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques de la borne et notamment de sa connectique, et s'être assuré de la parfaite compatibilité de son VE avec cette borne, préalablement à la recharge de celui-ci.

4.3.A-A.5 Disponibilité des bornes de recharge

Le service étant proposé en libre-service, la Ville de Matane ne garantit pas la disponibilité de ses bornes de recharge et de leurs places de stationnement.

4.3.A-A.6 Responsabilité de la Ville de Matane pour dommages à un VE

La Ville de Matane ne pourra être tenue pour responsable des dommages subis par le VE lors de sa recharge ou de son stationnement sur une place de stationnement réservée à la recharge, résultant du fait de l'utilisateur telle qu'une utilisation non conforme de la borne de recharge.

L'utilisateur qui par sa faute, son imprudence, sa négligence, ou par non-respect des obligations définies dans le présent règlement, cause un dommage à une borne ou à ses équipements annexes, est tenu de le réparer à hauteur du préjudice subi.

Sous-section ajoutée par VM-62-106

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

4.3.A – STATIONNEMENT INTERDIT POUR LA PISTE CYCLABLE

4.3.A.1 Stationnement interdit pour la période du 1^{er} juin au 15 octobre

La signalisation appropriée doit être installée par le directeur du Service des travaux publics pour interdire le stationnement aux endroits où une signalisation interdit le stationnement relativement à la piste cyclable (phase I), notamment aux endroits indiqués ci-après, et ce, entre le 1^{er} juin et le 15 octobre de chaque année :

1) <u>RUE / AVENUE</u>	<u>STATIONNEMENT INTERDIT</u>
a) Boulay	De chaque côté de la rue. De la rue du Bosquet jusqu'à la rue Saint-Joseph. Sur trois cent trente-quatre (334) mètres.
b) du Bosquet	De chaque côté de la rue. De l'avenue Jacques-Cartier jusqu'à la rue Boulay. Sur trois cent soixante-treize (373) mètres.
c) Dion	Des deux côtés du boulevard sur toute sa longueur.
d) Étienne-Gagnon	De chaque côté de la rue. De la rue J.-Octave-Lebel jusqu'à la rue Forbes. Sur trois cent soixante-treize (373) mètres.
e) de la Fabrique	De chaque côté de la rue. De l'avenue Saint-Jérôme à la rue J.-Octave-Lebel. Sur trois cent quarante-trois (343) mètres.

- | | |
|---------------------|--|
| f) Henri-Dunant | De chaque côté de la rue. Du numéro civique 445 jusqu'à l'avenue Saint-Jérôme. Sur six cent cinquante (650) mètres. |
| g) Jacques-Cartier | De chaque côté de l'avenue. De la rue du Bosquet jusqu'à l'avenue du Phare Est. Sur neuf cent quatre-vingt-dix (990) mètres. |
| h) J.-Octave-Lebel | De chaque côté de la rue. De la rue de la Fabrique jusqu'à la rue Étienne-Gagnon. Sur deux cent soixante-quinze (275) mètres. |
| i) Saint-Rédempteur | De chaque côté de l'avenue. De l'avenue D'Amours jusqu'au numéro civique 165 et du numéro civique 189 (côté Est) jusqu'à l'avenue Jacques-Cartier. Sur cinq cent quarante-sept (547) mètres. |

4.3.A.2 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement régi par la sous-section 4.3.A.

4.3.A.3 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement régi par la sous-section 4.3.A commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 4.3.66.

Sous-section ajoutée par VM-62-100

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

**4.4 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DU
COLLÈGE DE MATANE**

4.4.1 Voies d'accès et terrains de stationnement

Les voies d'accès et aires de stationnement sises sur l'emplacement du Collège de Matane dont l'immeuble est connu comme étant le lot 666 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et est situé dans les limites de la Ville de Matane sont déclarées publiques aux fins d'application des sous-sections concernant la circulation et le stationnement.

4.4.2 Réglementation applicable

Sont applicables sur le territoire du Collège de Matane situé dans les limites de la ville :

- 1) Le règlement relatif à la gestion des voies d'accès et aire de stationnement numéro R-16 daté du 17 septembre 2025 et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "*Annexe A-1 – Cégep de Matane*".

Modifié VM-62-88, VM-62-126

- 2) Les dispositions relatives au stationnement sur les chemins publics et sur les terrains de stationnement contenues à la sous-section 4.2 et 4.3 du présent règlement.

4.4.3 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement régi par la sous-section 4.4.

4.4.4 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement régi par la sous-section 4.4 commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 4.3.66.

Modifié VM-62-1

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

**4.4.A – CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DU
CLSC DE MATANE**

4.4.A.1 Voies d'accès et terrains de stationnement

Les voies d'accès et aires de stationnement sises sur l'emplacement du CLSC de Matane, dont l'immeuble est connu comme étant le lot numéro 2362 du cadastre officiel rénové de la Paroisse de Saint-Jérôme-de-Matane et est situé dans les limites de la Ville de Matane, sont déclarées publiques aux fins d'application des sous-sections concernant la circulation et le stationnement.

4.4.A.2 Réglementation applicable

Sont applicables sur le territoire du CLSC de Matane situé dans les limites de la Ville :

- Le règlement relatif à la gestion des voies d'accès de stationnement du CLSC de Matane et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "Annexe D – CLSC de Matane".
- Les dispositions relatives au stationnement sur les chemins publics et sur les terrains de stationnement contenues à la sous-section 4.2 et 4.3 du présent règlement.

4.4.A.3 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement régit par la sous-section 4.4.A.

4.4.A.4 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement régit par la sous-section 4.4.A commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 4.3.66.

Modifié VM-62-1

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

**4.4.B – CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DE LA
SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC**

4.4.B.1 Voies d'accès et terrains de stationnement

Les voies d'accès et aires de stationnement sises sur le Territoire de la Société des traversiers du Québec (STQ) dont l'immeuble est connu et désigné comme étant le lot numéro 2 754 109 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane et est situé dans les limites de la Ville de Matane, sont déclarées publiques aux fins d'application des sous-sections concernant la circulation et le stationnement.

4.4.B.2 Réglementation applicable

Est applicable sur le territoire de la STQ :

- La Directive concernant les voies d'accès et les aires de stationnement adoptée par la STQ et annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote "Annexe « E » – Société des traversiers du Québec ".

4.4.B.3 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement régit par la sous-section 4.4.B.

4.4.B.4 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement régit par la sous-section 4.4.B commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 4.3.66.

Ajouté VM-62-33

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

**4.4.C – STATIONNEMENT DE L’IMMEUBLE SIS AU 289, 308 ET 312 DE LA RUE
DE LA GARE (LES IMMEUBLES ALEXANDRE PELLETIER)**

4.4.C.1 Aires de stationnement

Les aires de stationnement sis sur le terrain des immeubles du 289, 308 et 312, rue de la Gare sont déclarées publiques aux fins d’application des sous-sections concernant la circulation et le stationnement.

4.4.C.2 Réglementation applicable

Est applicable sur le terrain de l’immeuble sis au 289, 308 et 312, rue de la Gare :

- Le Règlement relatif à la gestion des aires de stationnement de l’immeuble sis au 298, 308 et 312, rue de la Gare, adopté par les Immeubles Alexandre Pelletier et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe F » – Les Immeubles Alexandre Pelletier.

4.4.C.3 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix ou préposés et/ou agents responsables de l’application de la réglementation sont autorisés par la Ville à délivrer un constat d’infraction pour toute infraction relative au stationnement régit par la sous-section 4.4.C.

4.4.C.4 Contravention

Toute personne contrevenant à l’une des dispositions concernant le stationnement régit par la sous-section 4.4.C commet une infraction et est passible des peines édictées à l’article 4.3.66.

Ajouté VM-62-105

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

4.4.D STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SIS AU 462, DE L'AVENUE SAINT-JÉRÔME (9390-3763 QUÉBEC INC.)

4.4.D.1 Aires de stationnement

L'aire de stationnement sis sur le terrain de l'immeuble du 462, avenue Saint-Jérôme est déclarée publique aux fins d'application des sous-sections concernant la circulation et le stationnement.

4.4.D.2 Réglementation applicable

Est applicable sur le terrain de l'immeuble sis au 462, avenue Saint-Jérôme :

- Le Règlement relatif à la gestion de l'aire de stationnement de l'immeuble sis au 462, avenue Saint-Jérôme, adopté par 9390-3763 Québec inc et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe G - 9390-3763 Québec inc. »

4.4.D.3 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix, préposés et/ou agents responsables de l'application de la réglementation sont autorisés par la Ville à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement régi par la sous-section 4.4.D.

4.4.D.4 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement régi par la sous-section 4.4.D commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 4.3.66.

Ajouté VM-62-115

SECTION IV – PROTECTION DE LA PERSONNE ET DE LA PROPRIÉTÉ
--

4.4.E STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SIS AU 750, AVENUE DU PHARE OUEST (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GP INC.)

4.4.E.1 Aire de stationnement

L'aire de stationnement sis sur le terrain de l'immeuble du 750, avenue du Phare Ouest est déclarée publique aux fins d'application des sous-sections concernant la circulation et le stationnement.

4.4.E.2 Réglementation applicable

Est applicable sur le terrain de l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest :

- Le Règlement relatif à la gestion de l'aire de stationnement de l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest, adopté par la Société immobilière GP inc. et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe F – Société immobilière GP inc. »

4.4.E.3 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix, préposés et/ou agents responsables de l'application de la réglementation sont autorisés par la Ville à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement régi par la sous-section 4.4.E.

4.4.E.4 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement régi par la sous-section 4.4.E commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 4.3.66.

**4.4.F STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SIS AU 305, RUE DE LA GARE
(ÉDIFICE DE LA GARE (MATANE) INC.)**

4.4.F.1 Aire de stationnement

L'aire de stationnement sis sur le terrain de l'immeuble sis au 305, rue de la Gare est déclarée publique aux fins d'application des sous-sections concernant la circulation et le stationnement.

4.4.F.2 Réglementation applicable

Est applicable sur le terrain de l'immeuble sis au 305, rue de la Gare :

- Le Règlement relatif à la gestion de l'aire de stationnement de l'immeuble sis au 305, rue de la Gare, adopté par Édifice de la Gare (Matane) inc. et annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « Annexe I – Édifice de la Gare Matane inc. »

4.4.F.3 Agents de la paix ou préposés autorisés par la Ville

Tous agents de la paix, préposés et/ou agents responsables de l'application de la réglementation sont autorisés par la Ville à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction relative au stationnement régi par la sous-section 4.4.F.

4.4.F.4 Contravention

Toute personne contrevenant à l'une des dispositions concernant le stationnement régi par la sous-section 4.4.F commet une infraction et est passible des peines édictées à l'article 4.3.66.

Ajouté VM-62-129

ANNEXES

ANNEXE A-1 – Cégep de Matane (annule et remplace ANNEXE A)



Règlement relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement Numéro R-16

<i>ADOPTION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
Conseil d'administration	Le 5 juin 1996	C-2117-96
<i>MODIFICATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
Conseil d'administration	Le 30 avril 1997	C-2180-97
Conseil d'administration	Le 24 février 2003	C-2630-03
Conseil d'administration	Le 22 mars 2017	C-3870-17
Comité de direction	Le 20 mai 2025	N/A
Conseil d'administration	Le 17 septembre 2025	C-4790-25
<i>ABROGATION (INSTANCE/AUTORITÉ)</i>	<i>DATE</i>	<i>RÉSOLUTION</i>
<i>ENTRÉE EN VIGUEUR</i>		Le 20 mai 2025
<i>RESPONSABLE DE L'APPLICATION</i>		Direction des services administratifs
<i>HISTORIQUE</i> Conversion du <i>Règlement relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement (R-16)</i> en directive en mai 2025. Reconverti en Règlement en septembre 2025.		

TABLE DES MATIÈRES

1	ÉNONCÉ DE PRINCIPE	3
2	CHAMP D'APPLICATION	3
3	DÉFINITIONS	3
4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
4.1	GÉNÉRALITÉS	4
4.2	ACCÈS AU STATIONNEMENT	4
4.2.1	Utilisation des aires de stationnement	4
4.2.2	Horaire des stationnements payants	4
4.3	SÉCURITÉ	4
4.3.1	Limite de vitesse	4
4.3.2	Priorité aux personnes piétonnes	4
4.3.3	Signalisation routière	5
4.4	VIGNETTE DE STATIONNEMENT	5
4.5	BILLET À L'HORODATEUR	5
4.6	PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE	5
4.7	TARIFS ET PAIEMENT	5
4.8	REMBOURSEMENT	6
4.9	MOTOCYCLETTE ET VÉHICULE TOUT TERRAIN	6
4.10	ESPACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE	6
4.11	VÉHICULES ÉLECTRIQUES	6
4.12	SANCTION ET CONTRAVENTION	6
4.13	EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ	7
5	RESPONSABILITÉS	7
6	ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION	7
7	CALENDRIER DE RÉVISION	7

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

Le *Règlement relatif à la gestion des voies d'accès et aires de stationnement* vise à établir certaines balises de manière à encadrer la gestion, l'administration et l'utilisation des aires de stationnement à l'intérieur des limites des terrains du cégep.

Ce Règlement a pour objectif de mettre en place des règles de conduite, de façon que les aires de stationnement soient sécuritaires.

2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'adresse à toutes les personnes circulant sur les voies d'accès ou qui utilisent les aires de stationnement du Cégep de Matane.

Ce Règlement s'applique également à toute personne qui stationne un véhicule sur les terrains du cégep dans un endroit qui n'est pas prévu à cette fin.

3 DÉFINITIONS

Aires de stationnement

Espaces réservés au stationnement des véhicules.

Billet d'horodateur

Permis de stationnement émis par l'horodateur.

Billet d'infraction

Contravention émise à une personne utilisatrice lors d'une infraction à une disposition du présent Règlement ou d'un règlement municipal relatif aux voies d'accès et aires de stationnement du cégep.

Cégep

Le Cégep de Matane.

Permis de stationnement temporaire

Laissez-passer émis par une direction du cégep pour une durée limitée.

Personne utilisatrice

Toute personne qui utilise les voies de circulation ou les aires de stationnement du cégep avec un véhicule.

Terrains du cégep

Les espaces connus et désignés comme appartenant au Cégep de Matane.

Vignette

Permis attestant que la personne détentrice a acquitté les frais permettant de stationner un véhicule dans les aires de stationnement du cégep.

Voies d'accès

Espaces réservés à la circulation des véhicules.

4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 GÉNÉRALITÉS

Toute personne qui stationne un véhicule sur les terrains du cégep doit détenir une vignette, un billet d'horodateur ou un permis de stationnement temporaire émis par le cégep.

Les règlements ainsi que la signalisation indiquée sur les panneaux doivent être respectés par toutes les personnes utilisatrices.

Il est défendu de stationner un véhicule dans plus d'un espace de stationnement lorsque celui-ci est délimité par un marquage au sol.

Il est interdit de stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin, notamment dans les aires de circulation, sur les trottoirs, sur les espaces gazonnés, dans les entrées et dans certains endroits désignés par une signalisation appropriée.

4.2 ACCÈS AU STATIONNEMENT

4.2.1 Utilisation des aires de stationnement

Toute personne désirant stationner son véhicule sur les aires de stationnement du cégep doit se procurer une vignette de stationnement au comptoir de la comptabilité ou se procurer un billet à l'horodateur. La personne détentrice d'un permis de stationnement doit garer son véhicule dans les aires destinées au stationnement et respecter les restrictions que comporte le permis, le cas échéant, quant à la période pour laquelle elle a acquitté les frais de stationnement.

Du 1er novembre au 30 avril, le stationnement de nuit est permis seulement dans les zones 3 et 5, selon l'horaire indiqué sur les panneaux de signalisation et le site web du Cégep de Matane, sauf si la personne a une autorisation du Service des ressources matérielles.

4.2.2 Horaire des stationnements payants

Au cégep, il est obligatoire d'avoir sa vignette ou de se procurer un billet à l'horodateur, et ce, selon l'horaire indiqué sur les panneaux de signalisation et le site web du Cégep de Matane. À l'exception des personnes résidentes, les personnes qui désirent stationner leur véhicule sur le terrain du cégep durant la nuit doivent, au préalable, obtenir l'autorisation du Service des ressources matérielles.

4.3 SÉCURITÉ

4.3.1 Limite de vitesse

La vitesse maximale permise sur les terrains du cégep est de 30 km/h.

4.3.2 Priorité aux personnes piétonnes

Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies de circulation ou les aires de stationnement du cégep doit donner la priorité aux personnes piétonnes.

4.3.3 Signalisation routière

Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies de circulation ou les aires de stationnement du cégep doit se conformer à la signalisation routière indiquée sur les panneaux.

4.4 VIGNETTE DE STATIONNEMENT

La vignette de stationnement est valide du 1^{er} septembre au 31 mai de l'année suivante. Elle est attribuée à une personne et rattachée à un véhicule spécifique. Le cégep ne garantit à aucune personne usagère une vignette pour un espace de stationnement dans une zone particulière.

Pour être valide, la vignette doit être affichée de la façon suivante :

- La vignette émise par le cégep doit être accrochée prioritairement au rétroviseur de manière à être complètement visible de l'extérieur du véhicule. Dans le cas d'une incapacité à positionner la vignette au rétroviseur, elle doit être placée bien en évidence à gauche, soit du côté de la personne conductrice, sur le tableau de bord.
- Le permis horaire ainsi que les autorisations spéciales relatives au permis temporaire doivent être placés bien en évidence à gauche, soit du côté de la personne conductrice, sur le tableau de bord.

La personne détentrice d'une vignette en est la seule responsable. Si la vignette est perdue, volée ou brisée, la personne détentrice doit s'en procurer une nouvelle, et ce, au tarif en vigueur. Toutefois, des cas exceptionnels, jugés à la discrétion du Service des ressources matérielles, peuvent permettre l'émission d'une nouvelle vignette sans frais.

Le Centre d'activité physique et le Fablab ont l'autorisation de vendre des vignettes qui lui sont propres. Ils doivent s'assurer que la personne détentrice n'est ni une personne employée, ni une personne étudiante du cégep.

Les vignettes ne sont pas transférables d'une personne utilisatrice à un autre.

4.5 BILLET À L'HORODATEUR

Les personnes désirant utiliser les aires de stationnement à la journée ou à l'heure peuvent se procurer un billet de stationnement à l'horodateur situé dans le vestibule de l'entrée 17 du cégep.

Une aire de stationnement de personne visiteuse, d'une durée maximale de quinze (15) minutes, est disponible près de l'horodateur, le temps que la personne utilisatrice puisse se procurer son billet.

4.6 PERMIS DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Des laissez-passer peuvent être émis par le Service des ressources matérielles pour certaines personnes invitées.

4.7 TARIFS ET PAIEMENT

Le comité exécutif, sur recommandation du comité de direction, détermine annuellement et si nécessaire, les tarifs applicables à l'utilisation des aires de stationnement, selon les catégories de personnes utilisatrices, les types de permis décrits, et les modalités d'utilisation.

Le paiement se fait en un seul versement, selon les modes de paiement acceptés au Service des ressources financières.

Le personnel du cégep peut se prévaloir du paiement par retenue sur la paie.

4.8 REMBOURSEMENT

Pour les membres du personnel, dans le cas où il y a cessation d'emploi pour quelque raison que ce soit, ainsi que pour les personnes étudiantes qui quittent le cégep, ce dernier remboursera au prorata du nombre de mois utilisés.

Aucun remboursement ne sera accordé sans vignette. De plus, des frais administratifs seront exigés.

4.9 MOTOCYLETTE ET VÉHICULE TOUT TERRAIN

Le stationnement est gratuit pour les motocyclettes et les véhicules tout terrain.

4.10 ESPACE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPÉE

L'accès aux aires de stationnement pour personnes handicapées est réservé exclusivement aux personnes qui possèdent une vignette officielle émise par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). Celle-ci doit être visible en tout temps. La vignette de stationnement du cégep est également requise et peut être placée bien en évidence à gauche, soit du côté de la personne conductrice, sur le tableau de bord.

Les personnes visiteuses doivent se procurer un billet de stationnement temporaire en se présentant au poste de la sécurité, situé à l'entrée 1.

4.11 VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Le Cégep de Matane est membre du réseau Circuit électrique et dispose de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques dans son stationnement, près de l'entrée 1. L'utilisation de ces espaces n'est permise que lorsque les véhicules sont branchés aux bornes.

4.12 SANCTION ET CONTRAVENTION

Le [Règlement relatif à la circulation et au stationnement](#) en vigueur à la Ville de Matane s'applique intégralement sur les terrains du cégep en vertu d'une entente à cet effet, et les sanctions applicables à la personne contrevenante à l'égard du présent règlement sont celles qui y sont prévues.

La Ville de Matane est responsable d'émettre les billets d'infraction sur les aires de circulation et sur les aires de stationnement du cégep selon le règlement en vigueur.

Le cégep ne peut annuler en aucun cas une contravention émise par la Ville, puisque cette responsabilité relève du Service du greffe de la Ville de Matane.

Le cégep peut communiquer avec une personne utilisatrice lorsque son véhicule est mal stationné ou qu'il est nuisible à la circulation des autres véhicules. S'il n'arrive pas à joindre la personne utilisatrice pour qu'elle déplace son véhicule, le remorquage de celui-ci peut être effectué, aux frais de la personne utilisatrice.

Le cégep peut intervenir dans toute situation qu'il juge frauduleuse ou incompatible avec le présent règlement.

4.13 EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Le cégep n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant sur ses terrains, quelle qu'en soit la cause.

En cas de vol, de vandalisme ou d'accident, la personne utilisatrice doit immédiatement communiquer avec les autorités policières.

5 RESPONSABILITÉS

La Direction des services administratifs est responsable de l'application et de la révision du présent Règlement. Le conseil d'administration est responsable de son adoption.

6 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DIFFUSION

Le présent Règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration. Il annule et remplace tout autre règlement ou tout texte adopté antérieurement dans le champ visé par le présent document. La Direction des services administratifs diffuse ce Règlement auprès de la communauté collégiale.

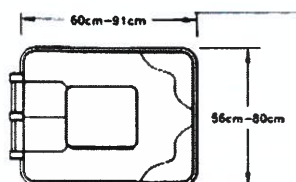
7 CALENDRIER DE RÉVISION

Ce Règlement peut être révisé à tout moment, sous réserve d'un avis de motion. Toutefois, une révision est prévue une fois tous les cinq (5) ans.

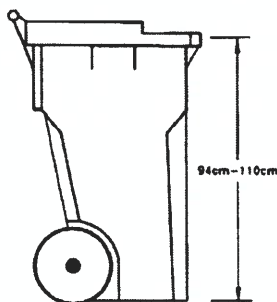
5.1 – LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Annexe A.1

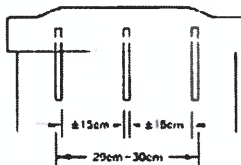
Dimensions et type de prise d'un bac roulant (art.1, par. 2°)



VUE DU DESSUS



VUE LATÉRALE



ESPACEMENT ENTRE LES RENFORTS

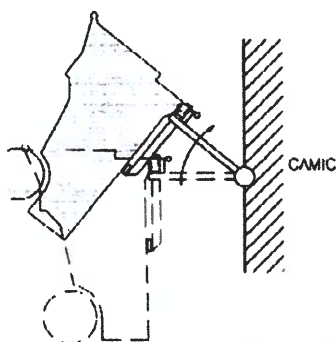
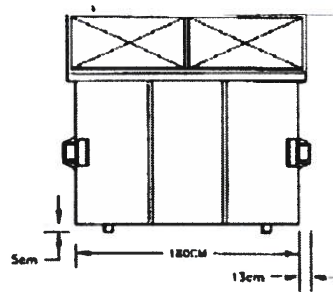


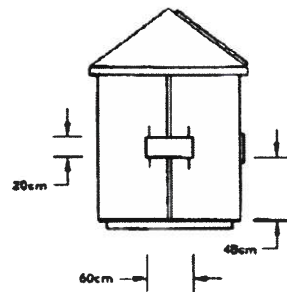
ILLUSTRATION DE LA PRISE
DU TYPE "EUROPÉEN"

Annexe A.2

Dimensions d'un conteneur à déchets de type A (art.1, par. 8°)



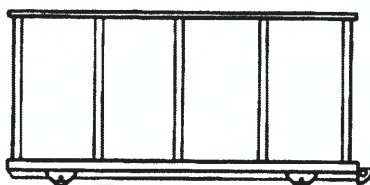
VUE AVANT



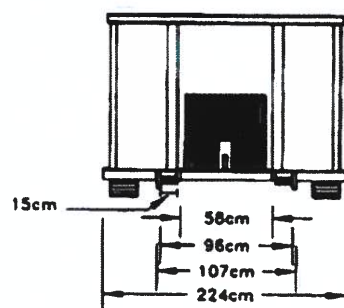
VUE LATÉRALE

Annexe A.3

Dimensions d'un conteneur à déchets de type B (art.1, par. 9°)



VUE LATÉRALE

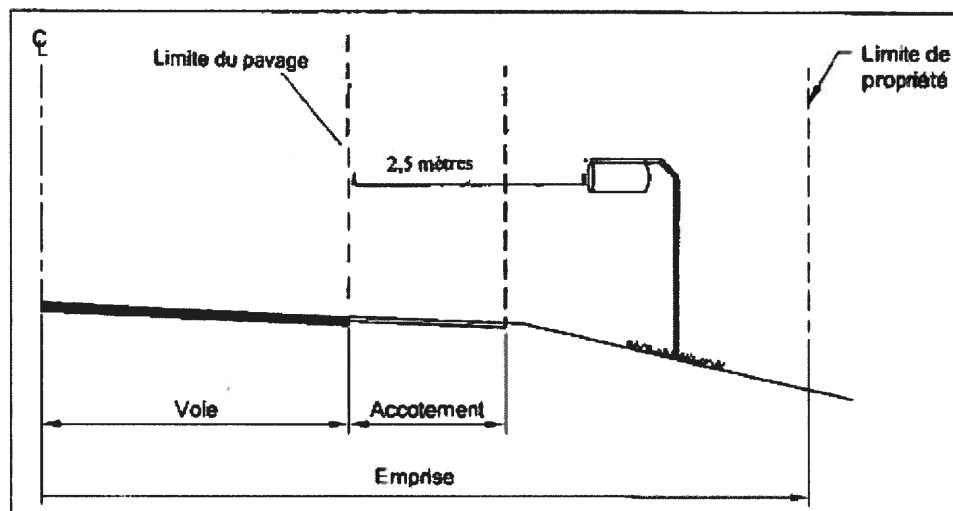


VUE AVANT

6.1 – RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'IMPLANTATION DES BOÎTES AUX LETTRES EN BORDURE DES CHEMINS PUBLICS

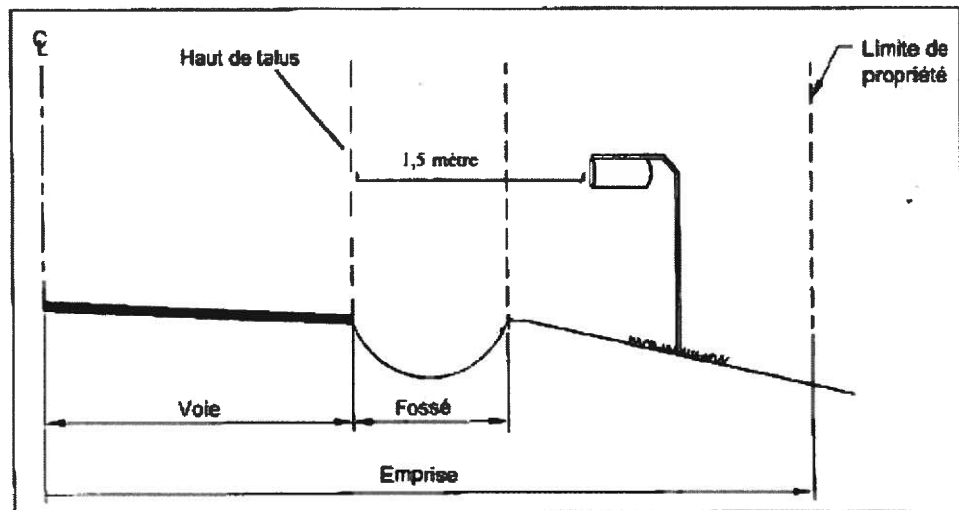
Annexe B.1

Chemin pavé



Annexe B.2

Chemin gravelé



ANNEXE D

 CLSC DE MATANE	REGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES VOIES D'ACCÈS ET AIRES DE STATIONNEMENT
	Page 1 de 5 Date : 2003-03-24

ARTICLE 1 APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1.1 Le règlement s'applique à tous les usagers qui utilisent les voies d'accès et les aires de stationnement situées sur le terrain du CLSC.

1.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin et les définitions suivantes s'appliquent :

a) CLSC

Le CLSC de Matane

b) Aires de stationnement

Espaces réservés au stationnement des véhicules motorisés.

c) Permis de stationnement

Pièces justificatives attestant le droit d'accès aux aires de stationnement.

Les pièces justificatives sont des vignettes de stationnement

d) Terrain du CLSC

Les espaces connus et désignés comme appartenant au CLSC.

e) Usager

Toute personne qui utilise les voies de circulation ou les aires de stationnement du CLSC avec un véhicule motorisé.

f) Voies d'accès

Espaces réservés à la circulation des véhicules motorisés.

g) Autorités du CLSC

Le directeur général ou son représentant autorisé.

h) Billet d'infraction

Contravention émise par une personne à un utilisateur des stationnements lors d'une infraction à une disposition du règlement du CLSC de Matane ou d'un règlement municipal relatif aux voies d'accès et aires de stationnement du CLSC.

i) Intervenant du CLSC

Toute personne à l'emploi du CLSC ou d'un organisme en location dans les locaux du CLSC. La direction se garde le droit d'évaluer les cas d'admissibilité ambigus.

1.3 Tout véhicule stationné sur les aires de stationnement du CLSC doit être muni d'une vignette de stationnement ou avoir affranchi le parcomètre pour la durée complète du stationnement.

ARTICLE 2 CIRCULATION

2.1 Stationnement payant

À l'entrée du stationnement du CLSC, des panneaux sont installés indiquant que les aires de stationnement sont payantes du lundi au vendredi, de 8 h à 18 h. Quatre aires de stationnement avec parcomètres sont réservées aux visiteurs.

2.2 Priorité aux piétons

Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies de circulation ou les aires de stationnement du CLSC doit donner la priorité aux piétons.

2.3 Signalisation routière

Toute personne qui conduit un véhicule sur les voies de circulation ou les aires de stationnement du CLSC doit se conformer à la signalisation routière indiquée sur les panneaux.

Le détenteur d'un permis de stationnement doit garer son véhicule dans les aires réservées au stationnement et respecter les restrictions que comporte le permis, le cas échéant, quant à la période pour laquelle il a acquitté les frais de stationnement.

Il est strictement interdit d'utiliser les aires de stationnement dans un autre but que celui de stationner son véhicule selon le permis obtenu. Notamment, il est interdit d'utiliser les aires de stationnement dans le but de camper ou pour y abandonner un véhicule. Pour les fins d'application de cet article, sera réputé abandonné le fait que le véhicule soit hors d'usage peu importe la durée de cette mise hors d'usage.

ARTICLE 3 STATIONNEMENT**3.1 Aires de stationnement**

Le CLSC désigne les aires réservées au stationnement dans les limites de ses propriétés.

Il est strictement interdit de stationner à l'extérieur des aires réservées au stationnement, notamment dans les voies d'accès, sur les trottoirs, sur les espaces gazonnés, dans les entrées, les abords de l'édifice, les débarcadères, les espaces réservés aux véhicules des personnes handicapées, les espaces réservés aux autobus, les endroits interdits par une signalisation appropriée ainsi que dans les voies de circulation des stationnements.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et aux directives émises.

3.2 Utilisation des aires de stationnement

L'utilisation des aires de stationnement est réservée aux véhicules munis d'un permis de stationnement.

3.3 Personnes handicapées

La personne handicapée qui utilise les stationnements prévus aux articles 3.1 et 3.2 est exemptée de se munir d'une vignette de stationnement conformément aux dispositions établies à l'article 4. Toutefois, le présent règlement s'applique et les articles pertinents doivent être intégralement respectés.

3.3.1 Vignette pour stationnement public

Trois espaces de stationnement sont réservés aux véhicules de personnes handicapées à motricité réduite. Seuls les véhicules munis d'une vignette indiquant un fauteuil roulant (blanc sur fond bleu) ont accès à ces stationnements.

Ce type de vignette est émis par l'Office des personnes handicapées du Québec ou par la Société d'assurance automobile du Québec.

L'absence d'une telle vignette entraînera l'émission d'un billet d'infraction par la Ville de Matane.

**ARTICLE 4 PERMIS DE
STATIONNEMENT**
4.1 Vignette (achat de la vignette)

Tout intervenant du CLSC qui veut stationner son véhicule sur les aires de stationnement du CLSC peut se procurer une vignette de stationnement au Service de la comptabilité.

4.2 Parcomètres

Les personnes désirant utiliser les aires de stationnement à la journée ou à l'heure peuvent le faire en utilisant l'une des cases munies d'un parcomètre.

4.3 Émission et révocation d'un permis de stationnement

Seul le Service de la comptabilité est autorisé à émettre des permis de stationnement. Pour toute raison jugée valable par le CLSC, celui-ci peut exceptionnellement révoquer un permis ou en refuser l'émission.

4.4 Demande de permis

La vignette de stationnement est disponible au Service de la comptabilité. Les documents requis pour l'acquisition d'une vignette sont : le permis de conduire et le certificat d'immatriculation.

4.5 Affichage de permis

Pour être valide, le permis doit être affiché de la façon suivante :

- La vignette émise par le CLSC doit être accrochée au rétroviseur du pare-brise de manière à être complètement visible de l'extérieur du véhicule.

- Pour une motocyclette, la vignette doit être apposée dans le coin inférieur gauche de la plaquette supportant la plaque d'immatriculation.

4.6 Renouvellement du permis

L'usager a la responsabilité de faire renouveler son permis de stationnement avant l'échéance.

4.7 Deuxième véhicule

Lorsqu'une personne possède deux véhicules, elle pourra transférer sa vignette d'un véhicule à l'autre, au besoin. Toutefois, si les deux véhicules sont utilisés simultanément, chacun devra être muni d'une vignette ou d'un billet de stationnement valide.

Cette façon de faire est également valide pour les détenteurs de vignette qui sont temporairement privés de l'usage de leur véhicule habituel et qui utilisent alors un autre véhicule durant cette période.

4.8 Permis pour motocyclette, motoneige

La personne utilisant une motocyclette, une motoneige ou autre véhicule du genre doit utiliser un espace régulier de stationnement et se munir d'un permis de stationnement.

4.9 Transferts en cas de remplacements

La personne titulaire d'un permis de stationnement peut transférer sa vignette à quiconque la remplace dans ses fonctions.

4.10 Bris de la vignette

En cas de bris de vignette, celle-ci doit être remise au Service de la comptabilité qui verra à en émettre une nouvelle au coût

prévu selon la tarification en vigueur pour le remplacement de vignette. Il est nécessaire que la validité de la vignette endommagée puisse être constatée.

4.11 Perte de la vignette

En cas de perte de la vignette, la personne peut s'en procurer une nouvelle selon la tarification en vigueur pour le remplacement de vignette. Toutefois, cette personne doit présenter un affidavit dûment signé attestant qu'elle a bel et bien perdu la vignette.

4.12 Propriété du permis

Le permis de stationnement demeure la propriété du CLSC. Toute modification, altération, reproduction ou utilisation à des fins autres que celles prévues dans le présent règlement invalide le permis et peut entraîner des poursuites judiciaires.

ARTICLE 5 CATÉGORIE DE PERMIS**5.1 Permis horaire (parcomètre)**

Les parcomètres permettent d'utiliser les aires de stationnement jusqu'à l'heure limite indiquée selon le taux horaire inscrit.

5.2 Permis de motocyclette, motoneige et autres véhicules motorisés

Le permis de motocyclette, motoneige et autres véhicules motorisés du genre permet d'utiliser, en tout temps, l'espace de stationnement disponible pour la période indiquée.

5.3 Permis pour une personne handicapée

La personne handicapée, détentrices d'une vignette d'identification délivrée en vertu des

règles d'application de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) ou de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et titulaire d'un permis de stationnement, a droit aux espaces réservés aux personnes handicapées.

ARTICLE 6 TARIFICATION

6.1 Annuellement si nécessaire, le Comité exécutif fixe les tarifs applicables à l'utilisation des aires de stationnement selon les catégories d'usagers et les types de permis décrits.

6.2 Les frais sont payables en entier, en espèces ou par chèque, lors de la demande de permis.

6.3 Les employés réguliers du CLSC peuvent opter pour le paiement par retenues sur la paie.

6.4 Les tarifs incluent les taxes TPS et TVQ.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU CLSC

7.1 Le CLSC n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux véhicules sur ses propriétés, quelle qu'en soit la cause.

7.2 Le CLSC ne peut être tenu responsable de la privation temporaire du droit d'accès aux aires de stationnement lorsqu'une situation hors de son contrôle l'exige ou qu'il doit agir par mesure de sécurité.

ARTICLE 8 RÈGLEMENT MUNICIPAL ET SANCTIONS**8.1 Règlement municipal et sanctions**

Le règlement relatif à la circulation et au stationnement en vigueur à la Ville de

Matane s'applique intégralement sur les terrains du CLSC en vertu d'une entente à cet effet et les sanctions applicables au contrevenant à l'égard du présent règlement sont celles qui y sont prévues.

La Ville de Matane est responsable d'émettre les billets d'infraction sur les aires de circulation et sur les aires de stationnement du CLSC selon les règles préétablies entre la Ville de Matane et le CLSC de Matane.

Les amendes et les frais sont payables à la Ville de Matane, 230, avenue St-Jérôme, Matane (Québec) G4W 3A2.

8.2 Remorquage

Nonobstant l'article 8.1, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent règlement sera remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire sans autre avis.

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT ET CONTRÔLE

9.1 Autorité du CLSC

Le directeur financier ou son représentant autorisé est mandaté pour gérer l'application de ce règlement.

9.2 Contrôle

Les personnes affectées aux aires de stationnement sont responsables d'assurer le respect des règles de stationnement, édictées par le présent règlement.

9.3 Période d'application

La tarification s'applique de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi (5 jours par semaine).

Les jours fériés ainsi que les heures hors de la période de tarification (18 h à 8 h ainsi que les samedis et dimanches), le stationnement peut être utilisé tout à fait gratuitement.

Par contre, les articles restrictifs pertinents de cette réglementation s'appliquent de façon intégrale en tout temps (pour les périodes avec ou sans tarification).

ARTICLE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2003.

4.4.B – CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS DE LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSERS DU QUÉBEC

Annexe E

MANUEL
ADMINISTRATIF



DIRECTIVE : 3.010	
PAGE	1 de 3

Émise par PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL				Sujet DIRECTIVE CONCERNANT LES VOIES DE CIRCULATION ET LES AIRES DE STATIONNEMENT – TRAVERSE DE MATANE			
Date d'émission	2008.04.01	Date de l'assemblée du C.D.	2008.04.01	Date d'entrée en vigueur	2008.04.01	No de la revision	
Source législative ou réglementaire							

La présente directive s'applique à l'immeuble propriété de la Société des traversiers du Québec (« STQ ») situé dans la Ville de Matane connu comme étant le lot 2 754 109 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Matane et situé dans les limites de la ville de Matane.

1.0 GÉNÉRALITÉS

Seuls les utilisateurs du service de traversier et les employés de la STQ peuvent circuler sur les voies de circulation ou se stationner dans les aires de stationnement de la STQ, et ce, conformément aux dispositions de la présente directive.

2.0 STATIONNEMENT DES EMPLOYÉS

Il est interdit de stationner à l'intérieur du stationnement des employés à moins de détenir et d'afficher à un endroit visible du véhicule, une vignette appropriée délivrée par la STQ.

Le stationnement des employés est indiqué par un liséré bleu au plan joint comme Annexe « A » à la présente directive et est signalé au moyen d'affiches posées à divers endroits dans ce stationnement.

3.0 ZONE DE DÉBARCADÈRE

Il est interdit de se stationner à l'intérieur de la zone de débarcadère pour plus de cinq (5) minutes.

La zone de débarcadère est indiquée par un liséré jaune au plan joint comme Annexe « A » à la présente directive et est signalée au moyen d'affiches posées à divers endroits de cette zone.

4.0 STATIONNEMENT DE COURTE DURÉE

Il est interdit de stationner à l'intérieur du stationnement de courte durée pour une période de plus deux (2) heures.

Le stationnement de courte durée est indiqué par un liséré vert au plan joint comme Annexe « A » à la présente directive et est signalé au moyen d'affiches posées à divers endroits dans ce stationnement.

5.0 STATIONNEMENT DE LONGUE DURÉE

Le stationnement de longue durée ne doit servir qu'aux utilisateurs du service de traversier qui doivent y laisser leur véhicule pour plus de deux heures.

Le stationnement de longue durée est indiqué par un liséré orange au plan joint comme Annexe « A » à la présente directive et est signalé au moyen d'affiches posées à divers endroits dans ce stationnement.

6.0 FRAIS

Le stationnement est gratuit pour les employés de la STQ et les utilisateurs du service de traversier, dans la mesure où ceux-ci respectent la présente directive.

En cas de contravention à la présente directive, le contrevenant sera passible d'une contravention et son véhicule pourra être remorqué, à ses frais.

4.4.C – STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SIS AU 289, 308 ET 312 RUE DE LA GARE (LES IMMEUBLES ALEXANDRE PELLETIER)

Annexe F

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SIS AU 289-308 ET 312, RUE DE LA GARE

Article 1 Application et interprétation

1.1 Le règlement s'applique à tous les usagers qui utilisent les aires de stationnement situées sur les terrains de l'immeuble sis au 289-308 et 312, rue de la Gare.

1.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin et les définitions suivantes s'appliquent :

a) Immeuble

L'immeuble sis au 289-308 et 312, rue de la Gare et appartenant à Les Immeubles Alexandre Pelletier.

b) Aire de stationnement

Espaces réservés au stationnement des véhicules motorisés.

c) Permis de stationnement

Pièces justificatives attestant le droit d'accès aux aires de stationnement.

Les pièces justificatives sont : des vignettes de stationnement ou des laissez-passer.

d) Terrain de l'immeuble

Les espaces connus et désignés comme appartenant à l'immeuble sis au 289-308 et 312, rue de la Gare.

e) Usager

Toute personne qui utilise les aires de stationnement de l'immeuble avec un véhicule motorisé.

f) Autorité du propriétaire

Le représentant autorisé de Les Immeubles Alexandre Pelletier.

g) Billet d'infraction

Contravention émise par les agents responsable de l'application de la réglementation à la Ville de Matane à un utilisateur des stationnements lors d'une infraction à une disposition du règlement de l'immeuble sis au 289-308 et 312, rue de la Gare relatif aux aires de stationnement de l'immeuble.

- 1.3 Tout véhicule stationné dans les aires de stationnement de l'immeuble du 289-308 et 312, rue de la Gare doit être muni d'une vignette de stationnement ou d'un laissez-passer.

Article 2 Stationnement

2.1 Aires de stationnement

Les Immeubles Alexandre Pelletier désignent les aires réservées au stationnement dans les limites de l'immeuble sis au 289-308 et 312, rue de la Gare.

Il est strictement interdit de stationner à l'extérieur des aires réservées au stationnement, notamment dans les voies d'accès, sur les trottoirs, sur les espaces engazonnés, les espaces réservés aux véhicules des personnes handicapées sous réserve d'avoir une vignette valide, les endroits interdits par la signalisation appropriée.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et aux directives émises.

2.2 Utilisation des aires de stationnement

L'utilisation des aires de stationnement est réservée aux véhicules munis d'un permis de stationnement valide.

Le détenteur d'un permis de stationnement doit garer son véhicule dans les aires réservées au stationnement et respecter les restrictions que comporte le permis, le cas échéant, quant à la période pour laquelle il a acquitté les frais de stationnement, s'il y a lieu.

Il est strictement interdit d'utiliser les aires de stationnement dans un autre but que celui de stationner son véhicule selon le permis obtenu. Notamment, il est interdit d'utiliser les aires de stationnement dans le but de camper ou pour y abandonner un véhicule. Pour les fins d'application de cet article, sera réputé abandonner le fait que le véhicule soit hors d'usage peu importe la durée de cette mise hors d'usage.

2.3 Personnes handicapées

La personne handicapée qui utilise les stationnements prévus aux articles 2.1 et 2.2 doit se munir d'une vignette de stationnement émise par la Société d'assurance automobile du Québec afin d'utiliser les espaces réservés aux personnes handicapées. Seuls les véhicules munis d'une vignette indiquant un fauteuil roulant (blanc sur fond bleu) et dûment accrochée en tout temps au rétroviseur ont accès à ces stationnements.

L'absence d'une telle vignette et dûment accrochée en tout temps au rétroviseur entraînera l'émission d'un billet d'infraction par la Ville de Matane.

Article 3 Permis de stationnement

3.1 Permis de stationnement

Toute personne qui veut stationner son véhicule sur les aires de stationnement de l'immeuble sis au 289-308 et 312, rue de la Gare doit se procurer un permis de stationnement auprès de Les Immeubles Alexandre Pelletier.

Cette vignette est valide pour une année.

3.2 Émission et révocation d'un permis de stationnement/vignette

Seuls Les Immeubles Alexandre Pelletier sont autorisés à émettre des permis de stationnement. Les Immeubles Alexandre Pelletier peuvent exceptionnellement révoquer un permis ou en refuser l'émission.

3.3 Demande de permis

Le permis est disponible auprès de Les Immeubles Alexandre Pelletier. Les documents requis pour l'acquisition du permis sont : le permis de conduire et le certificat d'immatriculation afin de remplir le formulaire de demande.

3.4 Affichage du permis

Pour être valide, le permis doit être affiché en tout temps de la façon suivante :

- a. Le permis émis par Les Immeubles Alexandre Pelletier doit être accroché au rétroviseur de manière à être complètement visible de l'extérieur du véhicule.
- b. Pour une motocyclette, le permis doit être apposé dans le coin inférieur gauche de la plaquette supportant la plaque d'immatriculation.
- c. Le laissez-passer doit être placé bien en évidence à gauche du côté du conducteur, sur le tableau de bord.

3.5 Renouvellement du permis

L'utilisateur a la responsabilité de faire renouveler son permis de stationnement avant l'échéance.

3.6 Deuxième véhicule

Lorsqu'une personne possède deux véhicules, elle pourra transférer son permis d'un véhicule à l'autre, au besoin. Toutefois, si les deux véhicules sont utilisés simultanément, chacun devra être muni d'un permis.

Cette façon de faire est également valide pour les détenteurs de permis qui sont temporairement privés de l'usage de leur véhicule habituel et qui utilisent alors un autre véhicule durant cette période.

3.7 Permis pour motocyclette

La personne utilisant une motocyclette doit utiliser un espace régulier de stationnement et se munir d'un permis de stationnement.

3.8 Laissez-passer

Des laissez-passer pourraient être émis à partir de critères élaborés par Les Immeubles Alexandre Pelletier.

3.9 Non transférabilité

La personne titulaire d'un permis de stationnement ne peut transférer son permis à quiconque.

Si le détenteur d'un permis désire obtenir un autre permis suite à un changement de véhicule, il doit fournir la preuve du changement et faire cette demande auprès de Les Immeubles Alexandre Pelletier.

3.10 Bris du permis

En cas de bris du permis, celui-ci doit être remis à Les Immeubles Alexandre Pelletier qui verront à en émettre un nouveau. Des frais de remplacement pourraient être facturés. Il est nécessaire que la validité du permis endommagé puisse être constatée.

3.11 Perte du permis

En cas de perte du permis, la personne peut s'en procurer un nouveau auprès de Les Immeubles Alexandre Pelletier. Des frais de remplacement pourraient être facturés. Toutefois, cette personne doit présenter un affidavit dûment signé attestant qu'elle a bel et bien perdu le permis.

3.12 Propriété du permis

Le permis de stationnement demeure la propriété de Les Immeubles Alexandre Pelletier. Toute modification, altération, reproduction ou utilisation à des fins autres que celles prévues dans le présent règlement invalide le permis et peut entraîner des poursuites judiciaires.

Article 4 Catégorie de permis

4.1 Permis annuel

Le permis annuel permet d'utiliser, en tout temps, un espace de stationnement disponible du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.

4.2 Permis de soirée et de fin de semaine

Le permis de soirée est valide de 17 h à 23 h du lundi au vendredi.

Le permis de fin de semaine est valide de 7 h à 23 h les samedis et dimanches.

4.3 Permis pour une personne handicapée

La personne handicapée détentrice d'une vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec a droit de se stationner en tout temps dans les espaces réservés aux personnes handicapées.

Article 5 Tarification

- 5.1 Annuellement, Les Immeubles Alexandre Pelletier fixent les tarifs applicables à l'utilisation des aires de stationnement selon les catégories d'usagers et les types de permis décrits.
- 5.2 Les frais sont payables en entier, en espèces ou par chèque, lors de la demande de permis.
- 5.3 Les tarifs incluent les taxes TPS et TVQ.

Article 6 Responsabilité de Les Immeubles Alexandre Pelletier

- 6.1 Les Immeubles Alexandre Pelletier n'assument aucune responsabilité pour des dommages causés aux véhicules sur ses propriétés, quelle qu'en soit la cause.
- 6.2 Les Immeubles Alexandre Pelletier ne peuvent être tenus responsables de la privation temporaire du droit d'accès aux aires de stationnement lorsqu'une situation hors de son contrôle l'exige ou qu'il doit agir par mesure de sécurité.

Article 7 Règlement municipal et sanctions

7.1 Règlement municipal et sanctions

Le règlement relatif à la circulation et au stationnement en vigueur à la Ville de Matane s'applique intégralement sur les terrains de l'immeuble 289-308 et 312, rue de la Gare en vertu d'une entente à cet effet et les sanctions applicables au contrevenant à l'égard du présent règlement sont celles qui y sont prévues.

La Ville de Matane est responsable d'émettre les billets d'infraction sur les aires de circulation et sur les aires de stationnement de l'immeuble sis au 289-308 et 312, rue de la Gare selon les règles préétablies entre la Ville de Matane et Les Immeubles Alexandre Pelletier. Les montants de ces amendes appartiennent uniquement à la Ville de Matane.

Les amendes et les frais sont payables à la Ville de Matane, 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) G4W 3A2.

7.2 Remorquage

Nonobstant l'article 7.1, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent règlement sera remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire sans autre avis.

Article 8 Application du règlement et contrôle

8.1 Autorité de Les Immeubles Alexandre Pelletier

Le représentant autorisé de Les Immeubles Alexandre Pelletier est mandaté pour gérer l'application de ce règlement.

8.2 Contrôle

Les agents à l'application de la réglementation de la Ville de Matane sont responsables d'assurer le respect des règles de stationnement, édictées par le présent règlement.

8.3 Période d'application

Le présent règlement s'applique 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 ou 366 jours par année.

Article 9 Dispositions finales

9.1 L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

9.2 Le présent règlement entre en vigueur le 20 novembre 2019.

ANNEXE

Fournir un plan du terrain avec l'emplacement des cases de stationnement à contrôler.

4.4.D – STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SIS AU 462, AVENUE SAINT-JÉRÔME (9390-3763 QUÉBEC INC.)

ANNEXE G

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT RÉSERVÉE AUX PERSONNES HANDICAPÉES DE L'IMMEUBLE SIS AU 462, AVENUE SAINT-JÉRÔME

Article 1 Application et interprétation

1.1 Le règlement s'applique à tous les usagers qui utilisent l'aire de stationnement réservée aux personnes handicapées située sur le terrain de l'immeuble sis au 462, avenue Saint-Jérôme.

1.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin et les définitions suivantes s'appliquent :

a) Immeuble

L'immeuble sis au 462, avenue Saint-Jérôme et appartenant à 9390-3763 Québec inc.

b) Aire de stationnement

Espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.

c) Vignette de stationnement

Pièces justificatives attestant le droit d'accès à l'aire de stationnement.

Les pièces justificatives sont : des vignettes de stationnement délivrées par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

d) Terrain de l'immeuble

Les espaces connus et désignés comme appartenant à l'immeuble sis au 462, avenue Saint-Jérôme.

e) Usager

Toute personne qui utilise l'aire de stationnement réservée aux personnes handicapées de l'immeuble avec un véhicule motorisé.

f) Autorité du propriétaire

Le représentant autorisé de 9390-3763 Québec inc.

g) Billet d'infraction

Contravention émise par les agents de la paix et/ou les agents responsable de l'application de la réglementation à la Ville de Matane à un utilisateur du stationnement lors d'une infraction à une disposition du règlement de l'immeuble sis au 462, avenue Saint-Jérôme, relatif à l'aire de stationnement réservée aux personnes handicapées de l'immeuble.

- 1.3 Tout véhicule stationné dans l'aire de stationnement réservée aux personnes handicapées de l'immeuble du 462, avenue Saint-Jérôme doit être muni d'une vignette de stationnement prévue à cet effet et délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 2 Stationnement

2.1 Aire de stationnement

9390-3763 Québec inc. désigne l'aire de stationnement dans les limites de l'immeuble sis au 462, avenue Saint-Jérôme.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et aux directives émises.

2.2 Utilisation de l'aire de stationnement

L'utilisation de l'aire de stationnement est réservée aux véhicules munis d'une vignette de stationnement valide.

La personne handicapée qui utilise l'aire de stationnement doit se munir d'une vignette de stationnement émise par la Société d'assurance automobile du Québec afin d'utiliser l'espace réservé aux personnes handicapées. Seuls les véhicules munis d'une vignette indiquant un fauteuil roulant (blanc sur fond bleu) et dûment accrochée en tout temps au rétroviseur ont accès à ces stationnements.

L'absence d'une telle vignette et dûment accrochée en tout temps au rétroviseur entraînera l'émission d'un billet d'infraction par la Ville de Matane.

Il est strictement interdit d'utiliser les aires de stationnement dans un autre but que celui de stationner son véhicule pour faire ses achats au commerce concerné en ayant la vignette autorisée. Notamment, il est interdit d'utiliser l'aire de stationnement dans le but de camper ou

pour y abandonner un véhicule. Pour les fins d'application de cet article, sera réputé abandonner le fait que le véhicule soit hors d'usage peu importe la durée de cette mise hors d'usage.

Article 3 Vignette de stationnement

Affichage de la vignette

Pour être valide, la vignette de stationnement émise par la Société d'assurance automobile du Québec pour l'utilisation des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées doit être accrochée en tout temps au rétroviseur de manière à être complètement visible de l'extérieur du véhicule.

Article 4 Responsabilité de 9390-3763 Québec inc.

- 4.1 9390-3763 Québec inc. n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux véhicules sur ses propriétés, quelle qu'en soit la cause.
- 4.2 9390-3763 Québec inc. ne peut être tenu responsable de la privation temporaire du droit d'accès à l'aire de stationnement lorsqu'une situation hors de son contrôle l'exige ou qu'il doive agir par mesure de sécurité.

Article 5 Règlement municipal et sanctions

5.1 Règlement municipal et sanctions

Le règlement relatif à la circulation et au stationnement en vigueur à la Ville de Matane s'applique intégralement sur le terrain de l'immeuble du 462, avenue Saint-Jérôme en vertu d'une entente à cet effet et les sanctions applicables au contrevenant à l'égard du présent règlement sont celles qui y sont prévues.

La Ville de Matane est responsable d'émettre les billets d'infraction sur les aires de circulation et sur l'aire de stationnement de l'immeuble sis au 462, avenue Saint-Jérôme selon les règles préétablies entre la Ville de Matane et 9390-3763 Québec inc. Les montants de ces amendes appartiennent uniquement à la Ville de Matane.

Les amendes et les frais sont payables à la Ville de Matane, 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) G4W 3A2.

5.2 Remorquage

Nonobstant l'article 5.1, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent règlement sera remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire sans autre avis.

Article 6 Application du règlement et contrôle

6.1 Autorité de 9390-3763 Québec inc.

Le représentant autorisé de 9390-3763 Québec inc. est mandaté pour gérer l'application de ce règlement.

6.2 Contrôle

Les agents de la paix et/ou agents à l'application de la réglementation de la Ville de Matane sont responsables d'assurer le respect des règles de stationnement, édictées par le présent règlement.

6.3 Période d'application

Le présent règlement s'applique 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 ou 366 jours par année.

Article 7 Dispositions finales

7.1 L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

7.2 Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 2023.

ANNEXE

Fournir un plan du terrain avec l'emplacement des cases de stationnement à contrôler.

4.4.E – STATIONNEMENT DE L'IMMEUBLE SIS AU 750, AVENUE DU PHARE OUEST À MATANE (SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE GP INC.)

Annexe H

RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT INTERDITE AUX VR DE L'IMMEUBLE SIS AU 750, AVENUE DU PHARE OUEST, À MATANE

Article 1 Application et interprétation

1.1 Le règlement s'applique à tous les usagers qui utilisent la halte pour VR sur le terrain de l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest.

1.2 Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, le masculin comprend le féminin et les définitions suivantes s'appliquent :

a) **Immeuble**

L'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest et appartenant à la Société Immobilière GP inc.

b) **Aire de stationnement**

Espace de stationnement réservé comme halte pour VR.

c) **Vignette de stationnement**

Non applicable.

d) **Terrain de l'immeuble**

Les espaces connus et désignés comme appartenant à l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest.

e) **Usager**

Toute personne qui utilise l'aire de stationnement réservé comme halte pour VR.

f) **Autorité du propriétaire**

Le représentant autorisé de la Société Immobilière GP inc.

g) **Billet d'infraction**

Contravention émise par les agents de la paix et/ou les préposés et/ou les agents responsables de l'application de la réglementation à la Ville de Matane à un utilisateur du stationnement lors d'une infraction à une disposition du règlement de l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest, relatif à l'aire de stationnement réservé pour permettre aux usagers d'une roulotte, d'une caravane ou d'un véhicule récréatif de stationner leur véhicule pour faire une pause ou une escale (halte pour VR) selon les conditions établies au Règlement de zonage VM-89

1.3 Un véhicule récréatif, une roulotte et/ou une caravane stationnés pour faire une pause ou une escale entre 23 h et 6 h doivent le faire dans l'aire de stationnement réservé à cet effet (halte pour VR) de l'immeuble du 750, avenue du Phare Ouest à Matane.

Article 2 Stationnement

2.1 **Aire de stationnement**

La Société immobilière GP inc. désigne l'aire de stationnement dans les limites de l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest.

Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et aux directives émises.

2.2 **Utilisation de l'aire de stationnement**

La Société immobilière GP inc. a désigné, dans le stationnement du 750, avenue du Phare Ouest, une halte pour VR, c'est-à-dire un espace réservé pour permettre aux usagers d'une roulotte, d'une caravane ou d'un véhicule récréatif (V-R ou camping car) de stationner leur véhicule pour faire une pause ou une escale, entre 23 h et 6 h, et ce, pour une durée maximale de douze (12) heures.

Il est interdit, en tout temps, de stationner une roulotte, une caravane ou tout véhicule récréatif dans toute aire de stationnement où une signalisation en interdit expressément l'accès à ce type de véhicule.

Il est strictement interdit de stationner une roulotte, une caravane ou un véhicule récréatif à l'extérieur de l'aire de stationnement désigné comme halte pour VR entre 23 h et 6 h. Le présent alinéa entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Il est strictement interdit de stationner une roulotte, une caravane ou un véhicule récréatif dans la halte VR pour une durée supérieure à douze (12) heures. Le présent alinéa entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2026.

Article 3 Responsabilité de la Société immobilière GP inc.

3.1 La Société immobilière GP inc. n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux véhicules sur ses propriétés, quelle qu'en soit la cause.

3.2 La Société immobilière GP inc. ne peut être tenue responsable de la privation temporaire du droit d'accès à l'aire de stationnement lorsqu'une situation hors de son contrôle l'exige ou qu'il doit agir par mesure de sécurité.

Article 4 Règlement municipal et sanctions

4.1 Règlement municipal et sanctions

Le règlement relatif à la circulation et au stationnement en vigueur à la Ville de Matane s'applique intégralement sur le terrain de l'immeuble du 750, avenue du Phare Ouest en vertu d'une entente à cet effet et les sanctions applicables au contrevenant à l'égard du présent règlement sont celles qui y sont prévues.

La Ville de Matane est responsable d'émettre les billets d'infraction sur les aires de circulation et sur l'aire de stationnement de l'immeuble sis au 750, avenue du Phare Ouest selon les règles préétablies entre la Ville de Matane et la Société immobilière GP inc. Les montants de ces amendes appartiennent uniquement à la Ville de Matane.

Les amendes et les frais sont payables à la Ville de Matane, 230, avenue Saint-Jérôme, Matane (Québec) G4W 3A2.

4.2 Remorquage

Nonobstant l'article 4.1, tout véhicule stationné en contravention aux dispositions du présent règlement sera remorqué aux frais et aux risques de son utilisateur ou de son propriétaire sans autre avis.

Article 5 Application du règlement et contrôle

5.1 Autorité de la Société immobilière GP inc.

Le représentant autorisé de Société immobilière GP inc. est mandaté pour gérer l'application de ce règlement.

5.2 Contrôle

Les agents de la paix et/ou agents à l'application de la réglementation de la Ville de Matane sont responsables d'assurer le respect des règles de stationnement, édictées par le présent règlement.

5.3 Période d'application

Le présent règlement s'applique 24 heures par jour, 7 jours par semaine et 365 ou 366 jours par année.

Article 6 Dispositions finales

6.1 L'annexe fait partie intégrante du présent règlement.

6.2 Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption les administrateurs de la Société immobilière GP inc.

ANNEXE

Fournir un plan du terrain avec l'emplacement des cases de stationnement à contrôler.